



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

N° 2009/60

---

**Document affiché en préfecture le 10 décembre 2009**

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 2009/60**

Document affiché en préfecture le 10 décembre 2009

<b>DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTÉRIELLE.....</b>	<b>6</b>
<b>A R R E T E N°09.DAI.240 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS.....</b>	<b>6</b>
<b>A R R E T E N°09.DAI.241 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS.....</b>	<b>6</b>
<b>ARRETE N°09-DAI-245 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009, LA TARIFICATION DES PRESTATIONS DU SERVICE D'ENQUÊTES SOCIALES GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DE SOUTIEN AUX ADULTES ET FAMILLES EN DIFFICULTÉ.....</b>	<b>7</b>
<b>ARRETE N°09- DAI-247 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009, LA TARIFICATION DES PRESTATIONS DU SERVICE D'INVESTIGATION ET D'ORIENTATION ÉDUCATIVE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DE SOUTIEN AUX ADULTES ET FAMILLES EN DIFFICULTÉ.....</b>	<b>8</b>
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES .....</b>	<b>9</b>
<b>ARRETE N° 09-DRCTAJ/3-686 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE D'ASSAINISSEMENT DE MARTINET.....</b>	<b>9</b>
<b>ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE.....</b>	<b>9</b>
<b>ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 09-DRCTAJ/2-690 FIXANT LES CONDITIONS DE L'ÉLECTION DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS NON OFFICIERS, MEMBRES DE LA CATSIS DE LA VENDÉE....</b>	<b>10</b>
<b>ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J/3 – 711 PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DE TREIZE-SEPTIERS À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « TERRES DE MONTAIGU » .....</b>	<b>10</b>
<b>ARRÊTÉ N° 09-DRCTAJ/2-719 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....</b>	<b>10</b>
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>13</b>
<b>ARRETE DRLP/2 2009/N° 859 DU 3 NOVEMBRE 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. DANIEL GUERIN EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....</b>	<b>13</b>
<b>ARRETE DRLP/2 2009/N° 860 DU 3 NOVEMBRE 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. PIERRE NEAU EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....</b>	<b>13</b>
<b>ARRETE DRLP/2 2009/N° 862 DU 3 NOVEMBRE 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. HUBERT PINEAU EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....</b>	<b>14</b>
<b>ARRETE DRLP/2 2009/N° 867 DU 3 NOVEMBRE 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. EMMANUEL MARTIN EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....</b>	<b>14</b>
<b>ARRETE DRLP/2 2009/N° 868 DU 3 NOVEMBRE 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. EMMANUEL MARTIN EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER .....</b>	<b>15</b>
<b>ARRETE DRLP/2 2009/N° 869 DU 3 NOVEMBRE 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. LAURENT TERNET EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....</b>	<b>15</b>
<b>ARRETE DRLP/2 2009/N° 870 DU 3 NOVEMBRE 2009 ORTANT AGRÉMENT DE M. LAURENT TERNET EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....</b>	<b>16</b>
<b>ARRETE DRLP/2 2009/N° 880 DU 9 NOVEMBRE 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. ALAIN MOLLE EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....</b>	<b>16</b>
<b>ARRETE DRLP/2 2009/N° 898 DU 24 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVÉE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....</b>	<b>17</b>
<b>ARRETE DRLP/2 2009/N° 899 DU 24 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....</b>	<b>17</b>
<b>ARRETE DRLP/2 2009/N° 901 DU 26 NOVEMBRE 2009 PORTANT AGRÉMENT DE M. MARCEL CHAMPAIN EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....</b>	<b>18</b>
<b>SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE.....</b>	<b>19</b>
<b>ARRÊTÉ N° 368/SPS/09 PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDE-CHASSE PARTICULIER.....</b>	<b>19</b>
<b>ARRÊTÉ N° 369/SPS/09 PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDE-CHASSE PARTICULIER.....</b>	<b>19</b>
<b>ARRÊTÉ N° 370/SPS/09 PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDE-CHASSE PARTICULIER.....</b>	<b>20</b>

<b>SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE.....</b>	<b>21</b>
<b><u>ARRETE N° 09/SPF/119 PORTANT AGRÉMENT DE M. JIMMY JOURNAUD EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER.....</u></b>	<b>21</b>
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	<b>22</b>
<b><u>AVENANT A LA DECISION DU 21 MAI 2007 PORTANT DELIMITATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL, DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA VENDEE.....</u></b>	<b>22</b>
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....</b>	<b>23</b>
<b><u>ARRETE N° 2009-DDJS-078 PORTANT AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT SPORTIF .....</u></b>	<b>23</b>
<b><u>ARRETE N° 2009-DDJS-079 PORTANT AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT SPORTIF.....</u></b>	<b>23</b>
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE .....</b>	<b>24</b>
<b><u>DÉCISIONS FAISANT SUITE À L'AVIS ÉMIS PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DU 22/10/2009, EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES : AUTORISATIONS D'EXPLOITER.....</u></b>	<b>24</b>
<b><u>ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-276 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE D'ALBERT SUR LA VENDEE COMMUNES DE FOUSSAIS PAYRE ET DE SAINT MICHEL LE CLOUCQ.....</u></b>	<b>31</b>
<b><u>ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-277 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE L'ANGLE GUIGNARD SUR LE GRAND LAY COMMUNES DE CHANTONNAY ET DE LA REORTHE.....</u></b>	<b>32</b>
<b><u>ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-278 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE D'APREMONT SUR LA VIE COMMUNE D'APREMONT.....</u></b>	<b>33</b>
<b><u>ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-279 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE FINFARINE SUR LE GUE CHATENAY COMMUNE DU POIROUX.....</u></b>	<b>34</b>
<b><u>ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-280 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DU GRAON COMMUNES DE SAINT VINCENT SUR GRAON ET DE CHAMP SAINT PERE.....</u></b>	<b>36</b>
<b><u>ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-281 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DU GUE GORAND COMMUNES DE COEX ET DE SAINT REVEREND.....</u></b>	<b>37</b>
<b><u>ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-282 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DU JAUNAY COMMUNES DE LANDEVIEILLE ET DE L'AIGUILLON SUR VIE.....</u></b>	<b>38</b>
<b><u>ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-283 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DU MARILLET COMMUNE DE CHATEAU GUIBERT.....</u></b>	<b>40</b>
<b><u>ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-284 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE LA MOINIE COMMUNE DE CHATEAU GUIBERT.....</u></b>	<b>41</b>
<b><u>ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-285 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE MOULIN PAPON SUR L'YON COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON.....</u></b>	<b>42</b>
<b><u>ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-286 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE PIERRE BRUNE SUR LA MERE COMMUNES DE MERVENT ET DE VOUVANT.....</u></b>	<b>44</b>
<b><u>ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-287 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 92-DIR/1-798 EN DATE DU 16 JUILLET 1992 AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE PREUILLY SUR LA GRANDE MAINE COMMUNES DE LA BOISSIERE DE MONTAIGU ET DE CHAVAGNES EN PAILLERS.....</u></b>	<b>45</b>
<b><u>ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-288 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE ROCHEREAU SUR LE GRAND LAY COMMUNES DE SIGOURNAIS ET BAZOGES EN PAREDS.....</u></b>	<b>46</b>

<u>ARRETE PREFECTORAL N°09-DDEA-SEMR-289 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE SORIN SUR LE GUE CHATENAY COMMUNE DE TALMONT SAINT HILAIRE.....</u>	<u>47</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-290 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE VOUVANT SUR LA MERE COMMUNE DE VOUVANT.....</u>	<u>49</u>
<u>ARRÊTÉ N° 09/DDEA/SA/297 FIXANT LES MINIMA ET MAXIMA DU LOYER DES BÂTIMENTS D'HABITATION ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 DÉCEMBRE 1995 DÉTERMINANT LA VALEUR LOCATIVE DES TERRES, BÂTIMENTS D'EXPLOITATION, BÂTIMENTS D'HABITATION ET PORTANT APPLICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DU FERMAGE.....</u>	<u>50</u>
<u>ARRÊTÉ N° 09/DDEA/378 ACCEPTANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'URGENCE DE RÉPARATION DE LA DIGUE JACOBSEN À NOIRMOUTIER EN L'ÎLE.....</u>	<u>51</u>
<u>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</u>	<u>52</u>
<u>ARRÊTE N°2009/DRASS- 468 DONNANT LA VENTILATION PAR DÉPARTEMENT DE LA DOTATION RÉGIONALE LIMITATIVE 2009 RELATIVE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT).....</u>	<u>52</u>
<u>ARRÊTÉ 09/DAS/925 ET 2009/DSF/188 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES .....</u>	<u>52</u>
<u>ARRETE N° 4-2009/DRASS/PH/ CENTRES DE SANTÉ, RELATIF À L'AGRÉMENT D'UN CENTRE DE SANTÉ MÉDICAL SUR L'ILE D'YEU (85).....</u>	<u>52</u>
<u>L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE .....</u>	<u>54</u>
<u>ARRÊTÉ N° 590/2009/85 ARH DES PAYS DE LA LOIRE – PREFECTURE DE DEPARTEMENT DE LA VENDÉE EN DATE DU 26/10/2009 FIXANT LA RÉPARTITION DES CAPACITÉS ET DES RESSOURCES DE L'ASSURANCE MALADIE DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE HOSPITALIER DE CHALLANS ENTRE LE SECTEUR SANITAIRE ET LE SECTEUR MÉDICO-SOCIAL. ....</u>	<u>54</u>
<u>ARRÊTÉ N° 592/2009/85 ARH DES PAYS DE LA LOIRE – PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE EN DATE DU 26/10/2009 FIXANT LA RÉPARTITION DES CAPACITÉS ET DES RESSOURCES DE L'ASSURANCE MALADIE DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDÉE OCÉAN DE MACHECOUL ENTRE LE SECTEUR SANITAIRE ET LE SECTEUR MÉDICO-SOCIAL. .</u>	<u>54</u>
<u>ARRETE N° 593/2009/85 ARH DES PAYS DE LA LOIRE – PRÉFECTURE DE LA VENDÉE FIXANT LA RÉPARTITION DES CAPACITÉS ET DES RESSOURCES DE L'ASSURANCE MALADIE DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE HOSPITALIER « GEORGES MAZURELLE » À LA ROCHE-SUR-YON ENTRE LE SECTEUR SANITAIRE ET LE SECTEUR MÉDICO-SOCIAL. ....</u>	<u>55</u>
<u>ARRÊTÉ N° 594/2009/85 ARH DES PAYS DE LA LOIRE– PREFECTURE DE DEPARTEMENT DE LA VENDÉE EN DATE DU 26/10/2009 FIXANT LA RÉPARTITION DES CAPACITÉS ET DES RESSOURCES DE L'ASSURANCE MALADIE DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DE L'HÔPITAL LOCAL DE BEAUVOIR SUR MER ENTRE LE SECTEUR SANITAIRE ET LE SECTEUR MÉDICO-SOCIAL.....</u>	<u>56</u>
<u>ARRÊTÉ N° 596/2009/85 ARH DES PAYS DE LA LOIRE – PREFECTURE DE DEPARTEMENT DE LA VENDÉE EN DATE DU 26/10/2009 FIXANT LA RÉPARTITION DES CAPACITÉS ET DES RESSOURCES DE L'ASSURANCE MALADIE DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DE L'HÔPITAL LOCAL DE L'ILE D'YEU ENTRE LE SECTEUR SANITAIRE ET LE SECTEUR MÉDICO-SOCIAL. ....</u>	<u>57</u>
<u>ARRÊTÉ N° 599/2009/85 ARH DES PAYS DE LA LOIRE – PREFECTURE DE DEPARTEMENT DE LA VENDÉE EN DATE DU 26/10/2009 FIXANT LA RÉPARTITION DES CAPACITÉS ET DES RESSOURCES DE L'ASSURANCE MALADIE DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DE L'HÔPITAL LOCAL DE ST-GILLES CROIX DE VIE ENTRE LE SECTEUR SANITAIRE ET LE SECTEUR MÉDICO-SOCIAL. ....</u>	<u>59</u>
<u>PREFECTURE ZONE DE DEFENSE.....</u>	<u>60</u>
<u>ARRETE MODIFICATIF N°09-13 PORTANT ORGANISATION DE LA PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST (CABINET - ÉTAT-MAJOR DE ZONE - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE).....</u>	<u>60</u>
<u>A R R E T E N° 09-14 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR FABIEN SUDRY PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA DÉFENSE AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST À MONSIEUR FRANCK-OLIVIER LACHAUD SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE À MONSIEUR FRÉDÉRIC CARRE ADJOINT AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)À MONSIEUR LUC ANKRI DIRECTEUR DE CABINET DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE.....</u>	<u>61</u>
<u>CONCOURS.....</u>	<u>62</u>
<u>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 5 INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S D'ETAT " - SERVICE DE "PSYCHIATRIE".....</u>	<u>62</u>

## DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTÉRIELLE

**A R R E T E n°09.DAI.240 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**Article 1er.**- La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 comme suit :

Membres de droit :

le Préfet ou son délégué,

le Directeur Général des Finances Publiques ou son délégué,

l'adjoint au Directeur général des Finances publiques ou son délégué,

la Directrice de la Banque de France ou son délégué,

Membres nommés par le Préfet :

Un représentant de l'Association Française des Etablissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement ou son suppléant,

Un représentant des associations familiales ou de consommateurs siégeant au Comité départemental de la Consommation ou son suppléant.

Membres qualifiés siégeant à titre consultatif :

1) Dans le domaine juridique : en cours de désignation.

2) Dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales.

**Article 2 :** La présidence de cette commission est assurée par :

le Préfet, président de droit,

ou en son absence, le Gérant intérimaire de la trésorerie générale, vice-président de droit,

ou en l'absence simultanée du Préfet et du Gérant intérimaire de la trésorerie générale, par un représentant de la Direction générale des Finances Publiques.

**Article 3 :** La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses membres siégeant avec voix délibérante sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

**Article 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Banque de France.

**Article 5 :** Les membres de la commission non membres de droit sont nommés pour une durée d'un an renouvelable.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 09.DAI.236 du 4 novembre 2009 est abrogé.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**La Roche-sur-Yon, le 03 décembre 2009**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**A R R E T E n°09.DAI.241 portant nomination des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**Article 1er.**- La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée nominativement comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

Membres de droit :

le Préfet ou son délégué Monsieur Thierry MOUGIN, gérant intérimaire de la Trésorerie Générale,

M. Claude CASTELLANO, Inspecteur divisionnaire des Finances, ou en son absence, M. Francis MAZIN, inspecteur divisionnaire,

M. François PICHEL, inspecteur principal ou son délégué,

Mme Maryse CHABAUD, Directrice de la Banque de France ou Mme Isabelle GERMAIN,

Membres nommés par le Préfet : Représentants l'Association Française des Etablissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement :

Titulaire

M. Thierry LEGENDRE

Suppléant

M. Stéphane OLIVIER, Juriste d'entreprise

Responsable risques professionnels  
et traitement amiable Contentieux  
Crédit Mutuel Océan  
34, rue Léandre Merlet  
B.P.17  
85001 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX

Caisse Régionale de Crédit agricole Atlantique  
Route d'Aizenay  
85012 LA ROCHE-SUR-YON

Représentants des associations familiales ou de consommateurs siégeant au Comité Départemental de la Consommation :

Titulaire	Suppléant
- Mme Martine USUBELLI INDECOSA CGT	en cours de nomination

Membres qualifiés siégeant à titre consultatif :

- 1) Dans le domaine juridique : en cours de désignation
- 2) Dans le domaine de l'économie sociale et familiale : Mme Marie-Danièle SWANNET, cadre au service d'Action Sociale à la Caisse d'Allocations Familiales

**Article 2** : La présidence de cette commission est assurée par :  
le Préfet, président de droit,

ou en son absence, le Gérant intérimaire de la trésorerie générale, vice-président de droit,  
ou en l'absence simultanée du Préfet et du Gérant intérimaire de la trésorerie générale, par un représentant de la Direction générale des Finances Publiques.

**Article 3** : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses membres siégeant avec voix délibérante sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

**Article 4** : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Banque de France.

**Article 5** : Les membres de la commission non membres de droit sont nommés pour une durée d'un an renouvelable.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n° 09.DAI.236 du 4 novembre 2009 est abrogé.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**La Roche-sur-Yon, le 03 décembre 2009**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**ARRETE N°09-DAI-245 fixant, pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales géré par l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté est fixée comme suit à compter du premier jour du mois suivant la date de notification du présent arrêté :

Type de prestation	Montant en euros du prix de l'acte
Enquête sociale	2 147.36 €

Pour 38 enquêtes pour l'année considérée.

**Article 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'île Gloriette, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et la et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**La Roche sur Yon, le 4 décembre 2009**

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
David PHILOT**

**ARRETE N°09- DAI-247 fixant, pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative géré par l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et de soutien aux adultes et familles en difficulté est fixée comme suit à compter du premier jour du mois suivant la date de notification du présent arrêté :

Type de prestation	Montant en euros du prix de l'acte
Investigation et orientation éducative	3 361,78 €

Pour 80 actes pour l'année considérée.

**Article 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nantes sis 6, allée de l'île Gloriette, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**La Roche sur Yon, le 4 décembre 2009**

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée  
David PHILOT**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRETE N° 09-DRCTAJ/3-686 portant dissolution de l'association Syndicale autorisée d'assainissement de MARTINET**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Est prononcée la dissolution de l'association syndicale autorisée d'assainissement de MARTINET.

**ARTICLE 2** : Le président de l'association syndicale autorisée d'assainissement de MARTINET notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MARTINET dans un délai de quinze jours à partir de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 5**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES-D'OLONNE, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de l'association syndicale et le Maire de MARTINET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 3 Décembre 2009**

**Le Préfet,  
P/Le Préfet, Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
David PHILOT**

**Election des membres de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée**

Collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers

**Procès-verbal de l'élection du 7 décembre 2009 des représentants** des sapeurs-pompiers professionnels non officiers

L'an 2009, le lundi 7 décembre, en exécution des dispositions du code général des collectivités territoriales, de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, de la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales du 20 décembre 2007, du jugement du Tribunal Administratif de Nantes du 23 septembre 2009 annulant les opérations électorales du mois de juin 2008 pour l'élection des représentants des Sapeurs-Pompiers à la commission administrative et technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vendée, au titre du collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers et des arrêtés préfectoraux n° 09-DRCTAJ/2-570, 09-DRCTAJ/2-665 et n°09-DRCTAJ/2-690, s'est réunie à l'Etat Major du S.D.I.S, la commission de recensement des votes. La commission de recensement est composée de :

M. Pascal HOUSSARD, représentant le préfet, président, accompagné de Mlle Jennifer GIRAUD, attachée de préfecture, secrétaire ;

M. Gérard VILLETTE, Président du conseil d'administration du S.D.I.S. ;

M. Daniel RINGEARD, maire de Champagné-les-Marais ;

M. Louis JAMES, maire de Réaumur ;

M. Marcel GAUDUCHEAU, président de la communauté de communes du Pays Moutierrois ;

M. Ernest NAVARRE, président de la communauté de communes du Pays des Achards ;

M. le Colonel Michel MONTALETANG, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

La commission de recensement a procédé au dépouillement des enveloppes parvenues à la Direction du Service d'Incendie et de Secours de la Vendée (Etat-Major du S.D.I.S) au plus tard le jeudi 3 décembre 2009 à 16 heures 30.

Nombre d'électeurs inscrits dans le département 198.....

Nombre d'enveloppes extérieures recensées...183.....

Nombre d'enveloppes extérieures non validées 3 (dont une résultant d'un double vote et deux pour absence d'enveloppe extérieure).....

Reste nombre de votants ...180.....

Enveloppes intérieures renfermant des bulletins nuls...3.....

Enveloppes intérieures renfermant des bulletins blancs ou sans bulletin 1

Total des suffrages non exprimés :...4...

Suffrages exprimés :...176.....

Répartition des suffrages :

Liste présentée par « **SNSPP 85 CFTC** » (trois listes)...63 voix.....

Liste présentée par « **Interco CFDT** » (trois listes)...82 voix.....

Liste présentée par « **CGCT** » (trois listes)...31...voix.....

Clôture du procès-verbal : Le présent procès-verbal, dressé et clos le lundi 7 décembre 2009 à 12heures 00 en double expédition, est signé après lecture par les membres de la commission.

**Le président,**

**M. Gérard VILLETTE  
M. Ernest NAVARRE  
M. Louis JAMES  
Mlle Jennifer GIRAUD**

**M. Pascal HOUSSARD  
M. Marcel GAUDUCHEAU  
M. Daniel RINGEARD  
M. le Colonel,  
Michel MONTALETANG**

**Arrêté complémentaire n° 09-DRCTAJ/2-690 fixant les conditions de l'élection des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, membres de la CATSIS de la Vendée**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1** : L'annexe 1 du présent arrêté fixant la liste électorale pour le troisième collège complète l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJ/2-570 du 5 octobre 2009 susvisé.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée et le Président du Conseil d'Administration du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**La Roche-sur-Yon, le 30 novembre 2009**

**Le Préfet  
Thierry LATASTE**

Annexe consultable sur demande au service concerné

**ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J/3 – 711 portant adhésion de la commune de TREIZE-SEPTIERS à la Communauté de Communes « Terres de Montaigu »**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'adhésion de la commune de TREIZE-SEPTIERS à la Communauté de Communes « Terres de Montaigu », à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2010.

**ARTICLE 2** : Sont approuvés les nouveaux statuts de la Communauté de Communes « Terres de Montaigu », annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les dispositions antérieures et contraires aux nouveaux statuts ci-annexés, sont abrogées.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 9 décembre 2009**

**LE PREFET,  
Thierry LATASTE**

**Arrêté n° 09-DRCTAJ/2-719 portant composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Ont été élus pour représenter, avec voix délibérative, le département au Conseil d'Administration du S.D.I.S. :

Titulaires	Suppléants
Gérard VILLETTE	Philippe de VILLIERS
Bernard PERRIN	Gérard FAUGERON
Louis DUCEPT	Bertrand de VILLIERS
Norbert BARBARIT	Jacques OUDIN
Wilfrid MONTASSIER	Joël SARLOT
Véronique BESSE	Marie Joseph CHATEVAIRE
Alain LEBOEUF	Jean-Pierre HOCQ
Michel DUPONT	Marietta TRICHET
Joseph MERCERON	François BON
Jean TALLINEAU	Dominique SOUCHET
Jacqueline ROY	Pierre BERTHOME
Jean-Pierre LEMAIRE	Claude OUVRARD
Marcel GAUDUCHEAU	Henri TURBE
André RICOLLEAU	Daniel RINGEARD

**Article 2** : Ont été élus au Conseil d'Administration du S.D.I.S. pour représenter, avec voix délibérative, les maires des communes compétentes en matière de secours et de lutte contre l'incendie :

Titulaires	Suppléants
Louis GUEDON Maire des Sables d'Olonne	Bruno NOURY Maire de l'île d'Yeu
Michèle DAVIET Adjointe au maire de Talmont Saint Hilaire	Jean-Pierre JOLY Maire de Sainte Gemme la Plaine
Alain PAUVERT Maire de Mortagne sur Sèvre	Yolande PINEAU Maire des Essarts

**Article 3** : Ont été élus pour représenter, avec voix délibérative, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie :

Titulaires	Suppléants
Antoine CHEREAU <i>Président de la Communauté de Communes Terres de Montaigu</i>	Christian PRAUD <i>Vice Président de la Communauté de Communes Côte de Lumière</i>
Pierre REGNAULT <i>Président de la Communauté de Communes du Pays Yonnais</i>	Didier MANDELLI <i>Vice Président de la Communauté de Communes Vie et Boulogne</i>
Hugues FOURAGE <i>Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte</i>	Eric RAMBAUD <i>Président de la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie</i>

**Article 4** : Assistent de plein droit aux séances du Conseil d'Administration :  
le Préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral ou directeur des services du cabinet,  
le comptable de l'établissement.

**Article 5** : Assistent également aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative :  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers.

- au titre du collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels :

Titulaire : Capitaine DESPAGNET Bruno  
Suppléant : Major DEFIVES William

- au titre du collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires :

Titulaire : Lieutenant COLAISSEAU Samuel  
Suppléant : Lieutenant DEPAULE Serge

- au titre du collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers :

Titulaire :  
Sergent CAPPE Anthony

Suppléant :  
Sergent ORCEAU Vincent

- au titre du collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers :

Titulaire :  
Adjudant-Chef CAILLE Philippe

Suppléant :  
Adjudant DUPONT Franck

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/2-338 du 18 juin 2008 portant composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est abrogé.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche-sur-Yon,**  
**le 10 décembre 2009**  
**P/Le Préfet, Le Secrétaire Général**  
**David PHILOT**

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 859 DU 3 NOVEMBRE 2009 Portant agrément de M. Daniel GUERIN en qualité de garde particulier**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Daniel GUERIN, né le 11 juin 1961 à LA ROCHE SUR YON (85) domicilié 67 rue Bertie Albrecht – 85000 LA ROCHE SUR YON EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER chargé de la surveillance des installations électriques et de dresser des constats de fraudes et d'infractions aux cahiers des charges ou règlements en vigueur sur le département de la Vendée.

**ARTICLE 2** - La commission susvisée est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel GUERIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel GUERIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Patrick JUS et au garde particulier M. Daniel GUERIN. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 3 NOVEMBRE 2009**

**Pour le Préfet  
Le Directeur  
Jean-Yves MOALIC**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 860 DU 3 NOVEMBRE 2009 Portant agrément de M. Pierre NEAU en qualité de garde particulier**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Pierre NEAU, né le 10 juin 1954 à TORFOU (49) domicilié La Nerrière – 85530 LA BRUFFIEREEEST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Rémy RICHARD sur le territoire de la commune de LA BRUFFIERE.

**ARTICLE 2** - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Rémy RICHARD et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre NEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre NEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Rémy RICHARD et au garde particulier, M. Pierre NEAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 3 NOVEMBRE 2009**

**Pour le Préfet  
Le Directeur  
Jean-Yves MOALIC**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 862 DU 3 NOVEMBRE 2009 Portant agrément de M. Hubert PINEAU en qualité de garde particulier**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Hubert PINEAU, né le 30 mars 1957 à SAINT GERMAIN SUR MOINE (49) domicilié 23 Le Port Sur Mer – 85610 CUGAND EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jackie BRAY sur le territoire de la commune de CUGAND.

**ARTICLE 2** - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Jackie BRAY et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Hubert PINEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hubert PINEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Jackie BRAY et au garde particulier, M. Hubert PINEAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 3 NOVEMBRE 2009**

**Pour le Préfet  
Le Directeur  
Jean-Yves MOALIC**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 867 DU 3 NOVEMBRE 2009 Portant agrément de M. Emmanuel MARTIN en qualité de garde particulier**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Emmanuel MARTIN, né le 29 novembre 1979 à LA ROCHE SUR YON (85) domicilié 486 rue Georges Clemenceau – 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Olivier THIERRY sur les territoires des communes des LUCS SUR BOULOGNE et BEAUFOU.

**ARTICLE 2** - La commission susvisée, le document attestant des droits du commettant M. Olivier THIERRY et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Emmanuel MARTIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Emmanuel MARTIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Olivier THIERRY et au garde particulier, M. Emmanuel MARTIN. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 3 NOVEMBRE 2009**

**Pour le Préfet  
Le Directeur  
Jean-Yves MOALIC**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 868 DU 3 NOVEMBRE 2009 Portant agrément de M. Emmanuel MARTIN en qualité de garde particulier**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Emmanuel MARTIN, né le 29 novembre 1979 à LA ROCHE SUR YON (85) domicilié 486 rue Georges Clemenceau - 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel TENAUD sur le territoire de la commune des LUCS SUR BOULOGNE.

**ARTICLE 2** - La commission susvisée, le document attestant des droits du commettant M. Michel TENAUD et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Emmanuel MARTIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Emmanuel MARTIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Michel TENAUD et au garde particulier, M. Emmanuel MARTIN. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 3 NOVEMBRE 2009**

**Pour le Préfet  
Le Directeur  
Jean-Yves MOALIC**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 869 DU 3 NOVEMBRE 2009 Portant agrément de M. Laurent TERNET en qualité de garde particulier**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Laurent TERNET, né le 24 janvier 1957 à LIMOGES (87) domicilié La Renaudelière - 85480 THORIGNY EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Pierre PUBERT sur les territoires des communes de FOUGERE, THORIGNY, BOURNEZEAU et LES PINEAUX.

**ARTICLE 2** - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Jean-Pierre PUBERT et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent TERNET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent PERNET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Jean-Pierre PUBERT et au garde particulier, M. Laurent TERNET. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 3 NOVEMBRE 2009**

**Pour le Préfet  
Le Directeur  
Jean-Yves MOALIC**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 870 DU 3 NOVEMBRE 2009 portant agrément de M. Laurent TERNET en qualité de garde particulier**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Laurent TERNET, né le 24 janvier 1957 à LIMOGES (87) domicilié La Renaudelière – 85480 THORIGNY EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Pierre PUBERT sur les territoires des communes de CHANTONNAY, LA REORTHE et SAINTE HERMINE.

**ARTICLE 2** - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Jean-Pierre PUBERT et le plan faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent TERNET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent PERNET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Jean-Pierre PUBERT et au garde particulier, M. Laurent TERNET. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 3 NOVEMBRE 2009**

**Pour le Préfet  
Le Directeur  
Jean-Yves MOALIC**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 880 DU 9 NOVEMBRE 2009 Portant agrément de M. Alain MOLLE en qualité de garde particulier**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Alain MOLLE, né le 30 juin 1938 à GROSBREUIL (85) domicilié 3 rue de Barbecane – 85600 MONTAIGU EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mme Raymonde BOSSIS sur le territoire de la commune de LA GUYONNIERE.

**ARTICLE 2** - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de Mme Raymonde BOSSIS et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain MOLLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain MOLLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant Mme Raymonde BOSSIS et au garde particulier, M. Alain MOLLE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 9 NOVEMBRE 2009**

**Pour le Préfet**

**Le Directeur**

**Jean-Yves MOALIC**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 898 DU 24 NOVEMBRE 2009 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 04/DRLP/537 du 9 juin 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « L'entreprise privée dénommée « PROTECEXPERT », sise à CHALLANS (85300) – 35 square Leteneur, exploitée par M. Richard LAMY, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage, est autorisée à exercer ses fonctions ».

**ARTICLE 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/898 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 24 NOVEMBRE 2009**

**Pour le Préfet**

**Le Directeur**

**Jean-Yves MOALIC**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 899 DU 24 NOVEMBRE 2009 modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté préfectoral n° 07/DRLP/1020 du 5 novembre 2007 susvisé sont modifiés respectivement ainsi qu'il suit : « M. Michel ROY, président de la communauté de communes du pays de Pouzauges, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour ses locaux sis rue du Vieux Château à POUZAUGES (85700) ». « Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Michel ROY. Les personnes habilitées à accéder aux

images sont le président de la communauté de communes du pays de Pouzauges M. Michel ROY, le vice-président M. James LOUIS, le directeur général des services M. Olivier DEMEULENAERE et le responsable service juridique Mme Véronique FERRE. Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de POUZAUGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 09/DRLP/899 modifiant l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Michel ROY, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 24 NOVEMBRE 2009**

**Pour le Préfet  
Le Directeur  
Jean-Yves MOALIC**

**ARRETE DRLP/2 2009/N° 901 DU 26 NOVEMBRE 2009 Portant agrément de M. Marcel CHAMPAIN en qualité de garde particulier**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Marcel CHAMPAIN né le 13 février 1951 à LA BRUFFIERE (85) domicilié 17 rue du Haut Fradet 85610 CUGAND EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Claude BLANLOEIL sur le territoire de la commune de LA BRUFFIERE.

**ARTICLE 2** - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur de M. Jean-Claude BLANLOEIL et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Marcel CHAMPAIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marcel CHAMPAIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Jean-Claude BLANLOEIL et au garde particulier M. Marcel CHAMPAIN. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 26 NOVEMBRE 2009**

**Pour le Préfet  
Le Directeur  
Jean-Yves MOALIC**

## SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

**Arrêté n° 368/SPS/09 portant agrément d'un garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Gilbert SOUCHARD né le 1<sup>er</sup> mai 1948 à Etampes (91) domicilié au lieudit Beauchêne à Avrillé (85440) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jacky BROSSARD, propriétaire, sur les territoires de la commune de la Boissière des Landes.

**Article 2** : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Gilbert SOUCHARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilbert SOUCHARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Jacky BROSSARD, et au garde particulier, M. Gilbert SOUCHARD, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse et à M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 19 novembre 2009  
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,  
Pour le sous-préfet, Le secrétaire général  
Franck DUGOIS**

**Arrêté n° 369/SPS/09 portant agrément d'un garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Gilbert SOUCHARD né le 1<sup>er</sup> mai 1948 à Etampes (91) domicilié au lieudit Beauchêne à Avrillé (85440) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Christian BOURON, propriétaire et locataire, sur les territoires de la commune de Champ Saint Père.

**Article 2** : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Gilbert SOUCHARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilbert SOUCHARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Christian BOURON, et au garde particulier, M. Gilbert SOUCHARD, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse et à M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de

gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 19 novembre 2009**  
**Pour le préfet de la Vendée et par délégation,**  
**Pour le sous-préfet, Le secrétaire général**  
**Franck DUGOIS**

**Arrêté n° 370/SPS/09 portant agrément d'un garde-chasse particulier**  
**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Gilbert SOUCHARD né le 1<sup>er</sup> mai 1948 à Etampes (91) domicilié au lieudit Beauchêne à Avrillé (85440) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bernard BESSIERE, locataire, sur les territoires de la commune de Champ Saint Père.

**Article 2** : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Gilbert SOUCHARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilbert SOUCHARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Bernard BESSIERE, et au garde particulier, M. Gilbert SOUCHARD, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse et à M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 19 novembre 2009**  
**Pour le préfet de la Vendée et par délégation,**  
**Pour le sous-préfet, Le secrétaire général**  
**Franck DUGOIS**

## **SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE**

**ARRETE N° 09/SPF/119 portant agrément de M. Jimmy JOURNAUD en qualité de garde particulier.**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M.Jimmy JOURNAUD, Né le 14 avril 1991 à FONTENAY LE COMTE (85) Domicilié au lieu-dit « Le Peu » 85240 – FOUSSAIS PAYRE **EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Mathias ROYER sur le territoire des communes de FOUSSAIS PAYRE et SAINT MICHEL LE CLOUCQ.

**Article 2.** - La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. JOURNAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M.Mathias ROYER et au garde particulier M. Jimmy JOURNAUD. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

**Fontenay-le-Comte, le 2 décembre 2009  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte  
Jean-Marie HUFTIER**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**AVENANT A LA DECISION DU 21 MAI 2007 PORTANT DELIMITATION DES SECTIONS  
D'INSPECTION DU TRAVAIL, DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA VENDEE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les sections d'inspection du travail de la Vendée sont délimitées conformément à la liste des cantons et des rues de la Roche sur Yon, annexée à la décision du 21 mai 2007 avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2007.

**Article 2** : La compétence de la section 4 (Nord Ouest) est complétée de la façon suivante :

Secteurs d'activités : les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007) suivants sur l'ensemble du département de la Vendée :

03.11 Z Pêche en mer

03.12 Z Pêche en eau douce

50.10 Z Transports maritimes et côtiers de passagers

05.20 Z Transports maritimes et côtiers de fret

05.30 Z Transports fluviaux de passagers

05.40 Z Transports fluviaux de fret

**Article 3** : La compétence de la section 8 (Agriculture) est complétée de la façon suivante :

Cultures marines : les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007) suivants sur l'ensemble du département de la Vendée :

03.21 Z Aquaculture en mer

03.22 Z Aquaculture en eau douce

10.20 Z Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques.

**Article 4** : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vendée est chargé de l'application de la présente décision, et notamment de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

**Nantes, le 05 novembre 2009**

**Le Directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle des Pays de la Loire  
Didier BRASSART**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ARRETE N° 2009-DDJS-078 portant agrément d'un groupement sportif**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupement sportif dénommé Ile de Noirmoutier Triathlon, dont le siège social est situé à Noirmoutier en l'Île, affilié la Fédération Française de Triathlon, est agréé sous le numéro S/09-85-964 au titre des activités physiques et sportives.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au président du groupement sportif concerné.

**LA ROCHE SUR YON, le 1<sup>er</sup> décembre 2009**

**LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
Jean-Philippe BERLEMONT**

**ARRETE N° 2009-DDJS-079 portant agrément d'un groupement sportif**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le groupement sportif dénommé Club Canoë Kayak Mortagne, dont le siège social est situé à Mortagne sur Sèvre, affilié la Fédération Française de Canoë Kayak, est agréé sous le numéro S/09-85-965 au titre des activités physiques et sportives.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au président du groupement sportif concerné.

**LA ROCHE SUR YON, le 1<sup>er</sup> décembre 2009**

**LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,  
Jean-Philippe BERLEMONT**

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

### **Décisions faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 22/10/2009, en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : AUTORISATIONS D'EXPLOITER**

Décision N° C090433

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES RAINERIES - LES RAINERIES - 85300 CHALLANS

Surface objet de la demande : 6,04 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LES RAINERIES est autorisé(e) à :

- exploiter 6,04 hectares situés à SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, précédemment mis en valeur par le GAEC LE CHAMBORD.

Décision N° C090494

Demandeur : Monsieur BESSEAU Henri-Pierre - 12 Rue La Soulinière - 85430 LES CLOUZEUX

Surface objet de la demande : 6 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : BESSEAU Henri-Pierre est autorisé(e) à :

- exploiter 6 hectares situés à LES CLOUZEUX.

Décision N° C090493

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE SOLEIL LEVANT - L OREE DE LA FORET QUERY - 85670 ST CHRISTOPHE DU LIGNERON

Surface objet de la demande : 0,58 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LE SOLEIL LEVANT est autorisé(e) à :

- exploiter 0,58 hectares situés à SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON.

Décision N° C090432

Demandeur : Monsieur AUCOIN Eric - LA MARTINIÈRE - 85670 ST ETIENNE DU BOIS

Surface objet de la demande : 33,35 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : AUCOIN Eric est autorisé(e) à :

- exploiter 33,35 hectares situés à GRAND'LANDES, PALLUAU, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, précédemment mis en valeur par le GAEC LE CHAMBORD.

Décision N° C090453

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE SOLEIL LEVANT - L OREE DE LA FORET QUERY - 85670 ST CHRISTOPHE DU LIGNERON

Surface objet de la demande : 15,18 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LE SOLEIL LEVANT est autorisé(e) à :

- exploiter 15,18 hectares situés à SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON.

Décision N° C090449

Demandeur : Monsieur le gérant EARL COUILLAUD - 6 RUE DU COR DE LA NOUE - 85370 MOUZEUIL ST MARTIN

Surface objet de la demande : 107,85 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL COUILLAUD est autorisé(e) à :

- exploiter 107,85 hectares situés à CHAILLE-LES-MARAIS, MOUZEUIL-SAINT-MARTIN, suite à l'entrée de M. Franck RAVARD dans l'EARL.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre temporaire, pour une durée de 1 an, afin de permettre à M. RAVARD Pierre-Jean de réaliser son parcours pour une installation aidée. Au-delà de ce délai, la présente autorisation sera caduque.

Décision N° C090491

Demandeur : Monsieur le gérant SCEA GUINEBAUD - LA MAISON NEUVE DU TREHAN - 85260 LES BROUZILS

Surface objet de la demande : ha

**Article 1<sup>er</sup>** : SCEA GUINEBAUD est autorisé(e) à :

- procéder à l'extension d'un atelier hors sol de 2000 m<sup>2</sup> de poules pondeuses.

Décision N° C090523

Demandeur : Monsieur MANDIN Michel - LA MOUZINIÈRE - 85150 ST JULIEN DES LANDES

Surface objet de la demande : 2,78 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : MANDIN Michel est autorisé(e) à :

- exploiter 2,78 hectares situés à SAINT-JULIEN-DES-LANDES.

Décision N° C090338

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES ALIZES - LES BOQUAIS - 85440 TALMONT ST HILAIRE

Surface objet de la demande : 38,21 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LES ALIZES est autorisé(e) à :

- exploiter 38,21 hectares situés à TALMONT-SAINT-HILAIRE, précédemment mis en valeur par le GAEC LE CHAMBORD.

Décision N° C090394

Demandeur : Monsieur VRIGNAUD Philippe - CHIE LOUP - 85220 LANDEVIEILLE

Surface objet de la demande : 32,51 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : VRIGNAUD Philippe est autorisé(e) à :

- exploiter 32,51 hectares situés à LANDEVIEILLE, SAINT-JULIEN-DES-LANDES, précédemment mis en valeur par le GAEC LE CHAMBORD.

Décision N° C090535

Demandeur : Monsieur le gérant SCEA LOISY - LA GRANDE GROSSETIERE - 85670 ST CHRISTOPHE DU LIGNERON

Surface objet de la demande : 11,94 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : SCEA LOISY est autorisé(e) à :

- exploiter 11,94 hectares situés à SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, précédemment mis en valeur par le GAEC LE CHAMBORD.

Décision N° C090490

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC SAINT CHARLES - BONNE OEUVRE - 85250 VENDRENNES

Surface objet de la demande : ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC SAINT CHARLES est autorisé(e) à :

- créer un atelier hors-sol d'une capacité de 1000 m<sup>2</sup> de volailles industrielles.

Décision N° C090501

Demandeur : Monsieur BLANCHARD Raphael - 20 RUE DE BRETAGNE - 85190 AIZENAY

Surface objet de la demande : 0,88 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : BLANCHARD Raphael est autorisé(e) à :

- exploiter 0,88 hectares situés à AIZENAY.

Décision N° C090519

Demandeur : Monsieur JAULIN Davy - LES BILLARDIERES - 85480 THORIGNY

Cession BEAUPEU Maurice

Surface objet de la demande : 2,76 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : JAULIN Davy est autorisé(e) à :

- exploiter 2,76 hectares situés à LA CHAIZE-LE-VICOMTE, précédemment mis en valeur par BEAUPEU Maurice.

Décision N° C090498

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE LEVER DU JOUR - LE PETIT POIRON - 85480 THORIGNY

Cession BEAUPEU Maurice

Surface objet de la demande : 3,81 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LE LEVER DU JOUR est autorisé(e) à :

- exploiter 3,81 hectares situés à THORIGNY, précédemment mis en valeur par BEAUPEU Maurice.

Décision N° C090458

Demandeur : Monsieur CARTRON Jean-Paul - 307 route de la chevalleraie - 85250 ST ANDRE GOULE D OIE

Cession BOIVINEAU Leon

Surface objet de la demande : 2,26 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : CARTRON Jean-Paul est autorisé(e) à :

- exploiter 2,26 hectares situés à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE, précédemment mis en valeur par BOIVINEAU Leon.

Décision N° C090512

Demandeur : Monsieur le gérant EARL BONNAUD REYNALD - LA VALLEE - 85410 THOUARSAIS BOUILDROUX

Cession BONNAUD Joel

Surface objet de la demande : 60,21 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL BONNAUD REYNALD est autorisé(e) à :

- exploiter 60,21 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS, CHEFFOIS, SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE, SAINT-MAURICE-LE-GIRARD, THOUARSAIS-BOUILDROUX, précédemment mis en valeur par BONNAUD Joel.

Décision N° C090488

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC MERIET - La Papotière - 85410 THOUARSAIS BOUILDROUX

Cession BONNET Herve

Surface objet de la demande : 3,11 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC MERIET est autorisé(e) à :

- exploiter 3,11 hectares situés à SAINT-SULPICE-EN-PAREDS, précédemment mis en valeur par BONNET Herve.

Décision N° C090504

Demandeur : Monsieur MOUNIER Philippe - LA PETITE BERNEGOUE - 85420 DAMVIX

Cession BOURGOUIN Christian

Surface objet de la demande : 1,76 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : MOUNIER Philippe est autorisé(e) à :

- exploiter 1,76 hectares situés à DAMVIX, précédemment mis en valeur par BOURGOUIN Christian.

Décision N° C090476

Demandeur : Monsieur GUILLON Franck - 18 RUE DE LA FONTAINELA MEILERAIE - 85200 ST MICHEL LE CLOUCQ

Cession BOUTIN Marie Andree

Surface objet de la demande : 9,39 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GUILLON Franck est autorisé(e) à :

- exploiter 9,39 hectares situés à FONTENAY-LE-COMTE, SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ, XANTON-CHASSENON, précédemment mis en valeur par BOUTIN Marie Andree.

Décision N° C090462

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC MATHE - Bellevue - Route de Foussais - 85200 ST MICHEL LE CLOUCQ

Cession BOUTIN Marie Andree

Surface objet de la demande : 8,11 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC MATHE est autorisé(e) à :

- exploiter 8,11 hectares situés à L'ORBRIE, SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ, précédemment mis en valeur par BOUTIN Marie Andree.

Décision N° C090474

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES RIVES DU CHAMBRON - LA CHENELIERE - 85120 ST HILAIRE DE VOUST

Cession BREMAUD Marie-Paule

Surface objet de la demande : 8,59 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LES RIVES DU CHAMBRON est autorisé(e) à :

- exploiter 8,59 hectares situés à ANTIGNY, SAINT-MAURICE-LE-GIRARD, précédemment mis en valeur par BREMAUD Marie-Paule.

Décision N° C090548

Demandeur : Monsieur PALARDY Sébastien - L'OIE BLANCHE - 85450 CHAMPAGNE LES MARAIS

Cession CANTETEAU Martine

Surface objet de la demande : 15,98 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : PALARDY Sébastien est autorisé(e) à :

- exploiter 15,98 hectares situés à CHAMPAGNE-LES-MARAIS, précédemment mis en valeur par CANTETEAU Martine.

Décision N° C090526

Demandeur : Monsieur le gérant ARL LA PIRONNIERE - 6 RUE DU MARECHAL LECLERC - 85370 NALLIERS

Cession CANTETEAU Martine

Surface objet de la demande : 59,71 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LA PIRONNIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 59,71 hectares situés à CHAMPAGNE-LES-MARAIS, précédemment mis en valeur par CANTETEAU Martine.

Décision N° C090489

Demandeur : Mademoiselle LIMOUSIN Violaine - 4 LA PAILLERIE - 85540 ST AVAUGOURD DES LANDES

Cession CELLIER Daniel

Surface objet de la demande : 55,97 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : LIMOUSIN Violaine est autorisé(e) à :

- exploiter 55,97 hectares situés à LE BERNARD, précédemment mis en valeur par CELLIER Daniel.

Décision N° C090378

Demandeur : Monsieur TEXIER Jerome - 16 RUE GEORGES CLEMENCEAU - 85440 AVRILLE

Cession CELLIER Daniel

Surface objet de la demande : 55,97 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : TEXIER Jerome est autorisé(e) à :

- exploiter 55,97 hectares situés à LE BERNARD, précédemment mis en valeur par CELLIER Daniel.

Décision N° C090511

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC DELTA MILK - LA SEGOUINIÈRE - 85660 ST PHILBERT DE BOUAINÉ

Cession CROCHET Denis

Surface objet de la demande : 2,27 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC DELTA MILK est autorisé(e) à :

- exploiter 2,27 hectares situés à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINÉ, précédemment mis en valeur par CROCHET Denis, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC DELTA MILK .

Décision N° C090547

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES ARPENTS - LE CLON - 85180 CHATEAU D OLLONNE

Cession EARL DU VIEUX PRE

Surface objet de la demande : 75,83 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LES ARPENTS est autorisé(e) à :

- exploiter 75,83 hectares situés à CHATEAU-D'OLLONNE, précédemment mis en valeur par L'EARL DU VIEUX PRE, suite à l'entrée de Mme RICHARD Madeleine dans le GAEC LES ARPENTS.

**Article 2** : La présente autorisation est conditionnée au maintien pendant une période de 3 ans de Mme RICHARD Madeleine dans l'exploitation du GAEC LES ARPENTS.

Décision N° C090530

Demandeur : Mademoiselle GABORIEAU Valerie - LE MORTIER - 85610 CUGAND

Cession EARL LA TOURBIERE

Surface objet de la demande : 49,14 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GABORIEAU Valerie est autorisé(e) à :

- exploiter 49,14 hectares situés à CUGAND, précédemment mis en valeur par EARL LA TOURBIERE .

Décision N° C090551

Demandeur : Monsieur HONORE Reynald - LA SEGOUINIERE - 85660 ST PHILBERT DE BOUAINNE

Cession EARL SAUVAGET-PRIOU

Surface objet de la demande : 24,67 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : HONORE Reynald est autorisé(e) à :

- exploiter 24,67 hectares situés à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINNE, précédemment mis en valeur par l'EARL SAUVAGET-PRIOU.

**Article 2** – La présente autorisation est conditionnée à l'obligation d'une mise à disposition des parcelles ZL 45, 46, 53 au GAEC LE RUISSEAU à travers un contrat écrit de reprise des déjections animales.

Décision N° C090576

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA COUSSAIE - La Coussaie - 85250 ST FULGENT

Cession FRANCOIS Louis Marie

Surface objet de la demande : 15,01 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LA COUSSAIE est autorisé(e) à :

- exploiter 15,01 hectares situés à SAINT-FULGENT, précédemment mis en valeur par FRANCOIS Louis Marie.

Décision N° C090531

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES QUATRE SAISONS - LA FLAVIERE - 85610 LA BERNARDIERE

Cession GABORIEAU Valerie

Surface objet de la demande : 49,14 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LES QUATRE SAISONS est autorisé(e) à :

- exploiter 49,14 hectares situés à CUGAND, précédemment mis en valeur par GABORIEAU Valerie, suite à l'entrée de celle-ci en tant qu'associée dans l'exploitation GAEC LES QUATRE SAISONS .

Décision N° C090503

Demandeur : Monsieur BLANCHARD Raphael - 20 RUE DE BRETAGNE - 85190 AIZENAY

Cession GAEC LA PIERRE BRUNE

Surface objet de la demande : 0,8 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : BLANCHARD Raphael est autorisé(e) à :

- exploiter 0,8 hectares situés à AIZENAY, précédemment mis en valeur par GAEC LA PIERRE BRUNE .

Décision N° C090500

Demandeur : Monsieur BLANCHARD Raphael - 20 RUE DE BRETAGNE - 85190 AIZENAY

Cession GAEC LES TOURTERELLES

Surface objet de la demande : 2,77 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : BLANCHARD Raphael est autorisé(e) à :

- exploiter 2,77 hectares situés à AIZENAY, précédemment mis en valeur par GAEC LES TOURTERELLES .

Décision N° C090459

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES PINS - LA TUILERIE - 85320 LES PINEAUX

Cession GALIPAUD Jean

Surface objet de la demande : 113,65 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LES PINS est autorisé(e) à :

- exploiter 113,65 hectares situés à CHATEAU-GUIBERT, LES PINEAUX, MOUTIERS-SUR-LE-LAY, précédemment mis en valeur par M. GALIPAUD Jean, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation du GAEC LES PINS.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée, à titre temporaire, soit jusqu'au 31/12/2011, afin de permettre à M. Mickaël BLANCHARD d'engager son parcours à l'installation. Au-delà de ce délai, la présente autorisation sera caduque.

Décision N° C090496

Demandeur : Monsieur SIGNORET Frédéric - LES TERRES - 85230 BEAUVOIR SUR MER

Cession GERAUDEL Alain

Surface objet de la demande : 13,3 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : SIGNORET Frédéric est autorisé(e) à :

- exploiter 13,3 hectares situés à LA BARRE-DE-MONTS, précédemment mis en valeur par GERAUDEL Alain.

Décision N° C090506

Demandeur : Madame GRIMAUD Yvette - LE PLESSIS BOUCHARD - 85390 BAZOGES EN PAREDS

Cession GRIMAUD Michel

Surface objet de la demande : 6 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GRIMAUD Yvette est autorisé(e) à :

- exploiter 6 hectares situés à TALLUD-SAINTE-GEMME, précédemment mis en valeur par GRIMAUD Michel.

Décision N° C090505

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES GUIMAUVES - LA MORANDIERE - 85450 PUYRAVAULT

Cession GUET Edith

Surface objet de la demande : 8 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LES GUIMAUVES est autorisé(e) à :

- exploiter 8 hectares situés à CHAMPAGNE-LES-MARAIS, précédemment mis en valeur par GUET Edith.

Décision N° C090534

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE CHEMIN - LE CHEMIN - 85170 LE POIRE SUR VIE

Cession GUILLET Pierrick

Surface objet de la demande : 23,25 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LE CHEMIN est autorisé(e) à :

- exploiter 18,74 hectares situés à BELLEVILLE-SUR-VIE, LE POIRE-SUR-VIE, précédemment mis en valeur par M. GUILLET Pierrick, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation de l'EARL LE CHEMIN .

Décision N° C090510

Demandeur : Monsieur CROCHET Denis - 3 RUE DE RICHEBOURG - 44310 LA LIMOUZINIÈRE

Cession IAEGI Frank

Surface objet de la demande : 2,27 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : CROCHET Denis est autorisé(e) à :

- exploiter 2,27 hectares situés à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE, précédemment mis en valeur par IAEGI Frank.

Décision N° C090520

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES COTEAUX DU MARILLET - LES BILLARDIÈRES - 85480 THORIGNY

Cession JAULIN Davy

Surface objet de la demande : 2,76 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LES COTEAUX DU MARILLET est autorisé(e) à :

- exploiter 2,76 hectares situés à LA CHAIZE-LE-VICOMTE, précédemment mis en valeur par JAULIN Davy, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC LES COTEAUX DU MARILLET .

Décision N° C090516

Demandeur : Monsieur le gérant SCEA BEC D'OUEILLE - 60 RUE BASSE - 85210 ST ETIENNE DE BRILLOUET

Cession LAVAU Jean Noel

Surface objet de la demande : 1,97 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : SCEA BEC D'OUEILLE est autorisé(e) à :

- exploiter 1,97 hectares situés à THIRE, précédemment mis en valeur par LAVAU Jean Noel.

Décision N° C090532

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC BRUNELEAU - LA TESSERIE - 85220 COEX

Cession MAC CANN Martin

Surface objet de la demande : 21,23 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC BRUNELEAU est autorisé(e) à :

- exploiter 21,23 hectares situés à COEX, précédemment mis en valeur par M. MAC CANN Martin.

**Article 2** : La présente autorisation est prolongée, à titre temporaire, soit jusqu'au 01/11/10, afin de permettre au cédant, M. MAC CANN Martin, de poursuivre son rétablissement lié à des problèmes de santé. Au-delà de ce délai, la présente autorisation sera caduque.

Décision N° C090556

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE LEVER DU JOUR - LE PETIT POIRON - 85480 THORIGNY

Cession MANDIN Dorian

Surface objet de la demande : 16,26 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LE LEVER DU JOUR est autorisé(e) à :

- exploiter 16,26 hectares situés à LA BRETONNIERE-LA-CLAYE, ROSNAY, précédemment mis en valeur par MANDIN Dorian, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC LE LEVER DU JOUR .  
Décision N° C090546

Demandeur : Monsieur MANDIN Dorian - 11 RUE DU CALVAIRE - 85320 CHATEAU GUIBERT

Cession MANDIN Luc

Surface objet de la demande : 16,26 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : MANDIN Dorian est autorisé(e) à :

- exploiter 16,26 hectares situés à LA BRETONNIERE-LA-CLAYE, ROSNAY, précédemment mis en valeur par MANDIN Luc.

Décision N° C090539

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC GOURAUD FERME DE LA GUILLON - LA GUILLONNIERE - 85140 ST MARTIN DES NOYERS

Cession MARTINEAU Antony

Surface objet de la demande : 48,26 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC GOURAUD FERME DE LA GUILLON est autorisé(e) à :

- exploiter 48,26 hectares situés à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, précédemment mis en valeur par MARTINEAU Antony.

Décision N° C090543

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE FONTENY - LE FONTENY - 85140 ST MARTIN DES NOYERS

Cession MARTINEAU Antony

Surface objet de la demande : 12,53 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LE FONTENY est autorisé(e) à :

- exploiter 12,53 hectares situés à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, précédemment mis en valeur par MARTINEAU Antony.

Décision N° C090527

Demandeur : Monsieur MOUNIAU Mathieu - 13 BIS RUE DE LA PRISE - 85320 CORPE

Cession MERCIER Genevieve

Surface objet de la demande : 4,88 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : MOUNIAU Mathieu est autorisé(e) à :

- exploiter 4,88 hectares situés à SAINTE-PEXINE, précédemment mis en valeur par MERCIER Genevieve.

Décision N° C090507

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES BOUCHAUDS - LES BOUCHAUDS - 85110 ST GERMAIN DE PRINCAY

Cession MEUNIER Louis

Surface objet de la demande : 4,4 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL LES BOUCHAUDS est autorisé(e) à :

- exploiter 4,4 hectares situés à SAINT-VINCENT-STERLANGES, précédemment mis en valeur par MEUNIER Louis.

Décision N° C090533

Demandeur : Monsieur GUILLET Pierrick - LE CHEMIN - 85170 LE POIRE SUR VIE

Cession MINAUD Francis

Surface objet de la demande : 23,25 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GUILLET Pierrick est autorisé(e) à :

- exploiter 18,74 hectares situés à BELLEVILLE-SUR-VIE, LE POIRE-SUR-VIE, précédemment mis en valeur par MINAUD Francis.

Décision N° C090513

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'ESPOIR - Le Parizeau de St Mars - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Cession MOREAU Pierre

Surface objet de la demande : 6,75 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC L'ESPOIR est autorisé(e) à :

- exploiter 6,75 hectares situés à LA ROCHE-SUR-YON, précédemment mis en valeur par MOREAU Pierre.

Décision N° C090540

Demandeur : Monsieur PUBERT Thierry - VILLENEUVE - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Cession POIRON Marie-Noelle

Surface objet de la demande : 8,5 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : PUBERT Thierry est autorisé(e) à :

- exploiter 8,5 hectares situés à LA CHAIZE-LE-VICOMTE, précédemment mis en valeur par POIRON Marie-Noelle.

Décision N° C090541

Demandeur : Madame MOINARD Martine - LE CHATENAY - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Cession POIRON Marie-Noelle

Surface objet de la demande : 5,89 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : MOINARD Martine est autorisé(e) à :

- exploiter 5,89 hectares situés à LA CHAIZE-LE-VICOMTE, précédemment mis en valeur par POIRON Marie-Noelle.

Décision N° C090521

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE MOULIN ROUGE - 18, rue de la Croix Verte - 85110 MONSIREIGNE

Cession POUPAR Gabriel

Surface objet de la demande : 6,81 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LE MOULIN ROUGE est autorisé(e) à :

- exploiter 6,81 hectares situés à MONSIREIGNE, précédemment mis en valeur par POUPAR Gabriel.

Décision N° C090552

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE LOGIS - 9 RUE DES ROSSIGNOLS - 85170 LE POIRE SUR VIE

Cession PRAIN Tony

Surface objet de la demande : 7,37 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LE LOGIS est autorisé(e) à :

- exploiter 7,37 hectares situés à LA FERRIERE, précédemment mis en valeur par PRAIN Tony.

Décision N° C090495

Demandeur : Monsieur COUTOUIS Daniel - 99 CHEMIN DES BESSESLA PORNUCHERE - 85300 SOULLANS

Cession RIVALLIN Renée

Surface objet de la demande : 16,6 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : COUTOUIS Daniel est autorisé(e) à :

- exploiter 16,6 hectares situés à LE PERRIER, SOULLANS, précédemment mis en valeur par RIVALLIN Renée.

Décision N° C090508

Demandeur : Monsieur le gérant EARL ECURIE OLIVIER RAFFIN - CHEMIN DU RETAILLE VERGER - 85220

COMMEQUIERS

Cession SARL ECURIE JEAN RAFFIN

Surface objet de la demande : 30,4 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : EARL ECURIE OLIVIER RAFFIN est autorisé(e) à :

- exploiter 30,4 hectares situés à COMMEQUIERS, précédemment mis en valeur par SARL ECURIE JEAN RAFFIN .

Décision N° C090524

Demandeur : Monsieur SIRET Wilfried - LE PETIT BOIREAU - 85140 BOULOGNE

Cession SIRET Nicole

Surface objet de la demande : 4,83 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : SIRET Wilfried est autorisé(e) à :

- exploiter 4,83 hectares situés à BOULOGNE, précédemment mis en valeur par SIRET Nicole.

Décision N° C090517

Demandeur : Monsieur MARTINEAU Lionel - LA THOMAZIERE - 85140 BOULOGNE

Cession SIRET Odile

Surface objet de la demande : 2,42 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : MARTINEAU Lionel est autorisé(e) à :

- exploiter 2,42 hectares situés à BOULOGNE, précédemment mis en valeur par SIRET Odile.

Décision N° C090518

Demandeur : Monsieur GUILBAUD Louis Marie - L'ESPERANCE - 85300 SOULLANS

Cession TESSIER Gisèle

Surface objet de la demande : 2,89 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GUILBAUD Louis Marie est autorisé(e) à :

- exploiter 2,89 hectares situés à SOULLANS, précédemment mis en valeur par TESSIER Gisèle.

Décision N° C090529

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA METAIRIE - La Prunelle - 85170 LE POIRE SUR VIE

Cession THOMAS Rene

Surface objet de la demande : 2,22 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LA METAIRIE est autorisé(e) à :

- exploiter 2,22 hectares situés à BEAUFOU, précédemment mis en valeur par THOMAS Rene.

Décision N° C090554

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES CHAUMES - La Drolinière - 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS

Cession VALIN Roland

Surface objet de la demande : 20,41 ha

**Article 1<sup>er</sup>** : GAEC LES CHAUMES est autorisé(e) à :

- exploiter 20,41 hectares situés à SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU, précédemment mis en valeur par VALIN Roland.

**ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-276 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE D'ALBERT SUR LA VENDEE COMMUNES DE FOUSSAIS PAYRE ET DE SAINT MICHEL LE CLOUCQ**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité**

**Article 1 :** Classe de l'ouvrage : Le barrage d'Albert situé sur les communes de Foussais Payré et de Saint Michel le Cloucq et appartenant au syndicat intercommunal pour l'utilisation des eaux de la forêt de Mervent relève de la classe C, en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

**Article 2 :** Prescriptions relatives à l'ouvrage : Le barrage d'Albert doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-118 à R.214-125, R.214-133 à R.214-135 et R.214-146 à R.214-151 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, selon les délais et modalités suivants :

1- Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté : Le dossier du barrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le dossier contient notamment une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Il contient également les consignes écrites approuvées par le préfet ; Le registre du barrage mentionné au II de l'article R.214-122 du code de l'environnement et dans l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le registre est intégré au dossier du barrage.

2- Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport de surveillance mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport de surveillance porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

3- Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport d'auscultation mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport d'auscultation porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

4- Une fois tous les cinq ans à compter de l'année 2010 : La visite technique approfondie mentionnée aux articles R.214-122, R.214-123 et R.214-134 du code de l'environnement et précisée dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être réalisée (après avoir informé le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de visite). Le compte-rendu de la visite technique approfondie doit être transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux mois après la visite. Le compte-rendu est intégré au dossier du barrage.

5- Tout événement ou évolution concernant le barrage et pouvant mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, doit être déclaré au préfet et aux maires dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

**Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 3 :** Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 5 :** Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Foussais Payré et de Saint Michel le Cloucq, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau. Une copie de cet arrêté sera également transmise à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vendée pour information.

Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vendée durant une durée d'au moins 12 mois. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

**Article 6 :** Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux

emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7** : Abrogation : Les articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 07-DDAF-0060 du 12 février 2007 cité en référence sont abrogés.

**Article 8** : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le maire de Foussais Payré, le maire de Saint Michel le Cloucq, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**La Roche sur Yon, le 5 novembre 2009,  
Pour le Préfet, le secrétaire général  
DAVID PHILOT**

**ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-277 PORTANT COMPLÈMENT A  
L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE L'ANGLE GUIGNARD SUR LE  
GRAND LAY COMMUNES DE CHANTONNAY ET DE LA REORTHE**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité**

**Article 1** : Classe de l'ouvrage : Le barrage de l'Angle Guignard situé sur les communes de Chantonnay et de la Réorthe et appartenant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Plaine de Luçon relève de la classe B, en application des articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement.

**Article 2** : Prescriptions relatives à l'ouvrage : Le barrage de l'Angle Guignard doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-125, R. 214-130 à R. 214-132 et R. 214-146 à R.214-151 du code de l'environnement et aux arrêtés du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 cités en référence, selon les délais et modalités suivants :

1- Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté : Le dossier du barrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le dossier contient notamment une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Il contient également les consignes écrites approuvées par le préfet ; Le registre du barrage mentionné au II de l'article R.214-122 du code de l'environnement et dans l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le registre est intégré au dossier du barrage.

2- Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport de surveillance mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport de surveillance porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

3- Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport d'auscultation mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport d'auscultation porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

4- Une fois tous les deux ans à compter de l'année 2010 : La visite technique approfondie mentionnée aux articles R.214-122, R.214-123 et R.214-131 du code de l'environnement et précisée dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être réalisée (après avoir informé le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de visite). Le compte-rendu de la visite technique approfondie doit être transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux mois après la visite. Le compte-rendu est intégré au dossier du barrage.

5- Avant le 31 décembre 2014 : L'étude de dangers mentionnée aux articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et précisée dans l'arrêté du 12 juin 2008 cité en référence, doit être réalisée, validée et transmise au service chargé de la police de l'eau. L'étude de dangers doit être actualisée au moins tous les dix ans. Elle est intégrée au dossier du barrage.

6- Tout événement ou évolution concernant le barrage et pouvant mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, doit être déclaré au préfet et aux maires dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

## **Titre II : Dispositions générales**

**Article 3 :** Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 5 :** Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Chantonnay et de la Réorthe pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau. Une copie de cet arrêté sera également transmise à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay pour information. Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vendée durant une durée d'au moins 12 mois. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

**Article 6 :** Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7 :** Abrogation : Les articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 06-DDAF-687 du 19 juillet 2006 cité en référence sont abrogés.

**Article 8 :** Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le maire de Chantonnay, le maire de la Réorthe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**La Roche sur Yon, le 5 novembre 2009  
pour le Préfet, le secrétaire général,  
DAVID PHILOT**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-278 Portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement CONCERNANT LE BARRAGE D'APREMONT SUR LA VIE COMMUNE D'APREMONT**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

#### **Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité**

**Article 1 :** Classe de l'ouvrage : Le barrage d'Apremont situé sur la commune d'Apremont et appartenant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la haute vallée de la Vie relève de la classe B, en application des articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement.

**Article 2 :** Prescriptions relatives à l'ouvrage : Le barrage d'Apremont doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-125, R.214-130 à R.214-132 et R. 214-146 à R.214-151 du code de l'environnement et aux arrêtés du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 cités en référence, selon les délais et modalités suivants :

1- Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté : Le dossier du barrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le dossier contient notamment une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Il contient également les consignes écrites approuvées par le préfet ; Le registre du barrage mentionné au II de l'article R.214-122 du code de l'environnement et dans l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le registre est intégré au dossier du barrage.

2- Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport de surveillance mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport de surveillance porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

3-Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport d'auscultation mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être

transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport d'auscultation porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

4- Une fois tous les deux ans à compter de l'année 2010 : La visite technique approfondie mentionnée aux articles R.214-122, R.214-123 et R.214-131 du code de l'environnement et précisée dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être réalisée (après avoir informé le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de visite). Le compte-rendu de la visite technique approfondie doit être transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux mois après la visite. Le compte-rendu est intégré au dossier du barrage.

5- Avant le 31 décembre 2014 : L'étude de dangers mentionnée aux articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et précisée dans l'arrêté du 12 juin 2008 cité en référence, doit être réalisée, validée et transmise au service chargé de la police de l'eau. L'étude de dangers doit être actualisée au moins tous les dix ans. Elle est intégrée au dossier du barrage.

6- Tout événement ou évolution concernant le barrage et pouvant mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, doit être déclaré au préfet et au maire dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

## **Titre II : Dispositions générales**

**Article 3** : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 5** : Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Apremont pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau. Une copie de cet arrêté sera également transmise à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay pour information. Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vendée durant une durée d'au moins 12 mois. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

**Article 6** : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7** : Abrogation : Les articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 06-DDAF-685 du 19 juillet 2006 cité en référence sont abrogés.

**Article 8** : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le maire d'Apremont, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Apremont.

**La Roche sur Yon, le 5 novembre 2009,  
pour le Préfet, le secrétaire général  
DAVID PHILOT**

## **ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-279 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE FINFARINE SUR LE GUE CHATENAY COMMUNE DU POIROUX**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

### **Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité**

**Article 1** : Classe de l'ouvrage : Le barrage de Finfarine situé sur la commune du Poiroux et appartenant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région des Sables d'Olonne relève de la classe C, en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

**Article 2 :** Prescriptions relatives à l'ouvrage : Le barrage de Finfarine doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-118 à R.214-125, R.214-133 à R.214-135 et R.214-146 à R.214-151 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, selon les délais et modalités suivants :

1- Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté : Le dossier du barrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le dossier contient notamment une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Il contient également les consignes écrites approuvées par le préfet ;

Le registre du barrage mentionné au II de l'article R.214-122 du code de l'environnement et dans l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le registre est intégré au dossier du barrage.

2- Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport de surveillance mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport de surveillance porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

3- Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport d'auscultation mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport d'auscultation porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

4- Une fois tous les cinq ans à compter de l'année 2010 : La visite technique approfondie mentionnée aux articles R.214-122, R.214-123 et R.214-134 du code de l'environnement et précisée dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être réalisée (après avoir informé le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de visite). Le compte-rendu de la visite technique approfondie doit être transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux mois après la visite. Le compte-rendu est intégré au dossier du barrage.

5- Tout événement ou évolution concernant le barrage et pouvant mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, doit être déclaré au préfet et au maire dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

## **Titre II : Dispositions générales**

**Article 3 :** Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 5 :** Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Poiroux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau. Une copie de cet arrêté sera également transmise à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers pour information. Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vendée durant une durée d'au moins 12 mois. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

**Article 6 :** Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7 :** Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le maire du Poiroux, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie du Poiroux.

**La Roche sur Yon, le 5 novembre 2009,  
pour le préfet, le secrétaire général  
DAVID PHILOT**

**ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-280 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DU GRAON COMMUNES DE SAINT VINCENT SUR GRAON ET DE CHAMP SAINT PERE**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité**

**Article 1** : Classe de l'ouvrage : Le barrage du Graon situé sur les communes de Saint Vincent sur Graon et de Champ Saint Père et appartenant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Plaine de Luçon, relève de la classe A, en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

**Article 2** : Prescriptions relatives à l'ouvrage : Le barrage du Graon doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-129 et R.214-146 à R.214-151 du code de l'environnement et aux arrêtés du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 cités en référence, selon les délais et modalités suivants :

1- Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté : Le dossier du barrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le dossier contient notamment une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Il contient également les consignes écrites approuvées par le préfet ; Le registre du barrage mentionné au II de l'article R.214-122 du code de l'environnement et dans l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le registre est intégré au dossier du barrage.

2- Avant le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2010 : Le rapport de surveillance mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport de surveillance porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

3- Avant le 31 mars 2011 puis tous les deux ans : Le rapport d'auscultation mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport d'auscultation porte sur une période de deux années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

4- Une fois par an à compter de l'année 2010 : La visite technique approfondie mentionnée aux articles R.214-122, R.214-123 et R.214-127 du code de l'environnement et précisée dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être réalisée (après avoir informé le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de visite). Le compte-rendu de la visite technique approfondie doit être transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux mois après la visite. Le compte-rendu est intégré au dossier du barrage.

5- Avant le 31 décembre 2012 : L'étude de dangers mentionnée aux articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et précisée dans l'arrêté du 12 juin 2008 cité en référence, doit être réalisée, validée et transmise au service chargé de la police de l'eau. L'étude de dangers doit être actualisée au moins tous les dix ans. Elle est intégrée au dossier du barrage.

6- Avant le 31 décembre 2010 puis tous les dix ans le rapport de la revue de sûreté doit être transmis au préfet. La revue de sûreté comporte au préalable l'examen technique complet qui doit être réalisé conformément au II de l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence. Les modalités d'examen doivent être transmises avant le 31 décembre 2009 au préfet pour approbation. Ces modalités comprennent notamment le calendrier et le détail des opérations prévues. Dès l'achèvement de l'examen technique complet, le compte-rendu doit être transmis au préfet sans attendre la production de la revue de sûreté citée ci-après. Le compte-rendu de l'examen technique complet est intégré au dossier du barrage ; La revue de sûreté doit être réalisée conformément à l'article R.214-129 du code de l'environnement et à l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence. Le rapport de la revue de sûreté est intégré au dossier du barrage.

Les résultats de la revue de sûreté seront intégrés dans le dossier de révision spéciale cité ci-après.

7- Avant le 31 mars 2011 : un dossier de révision spéciale doit être transmis au préfet. Le dossier est constitué d'un diagnostic de sûreté de l'ouvrage tel que défini à l'article R. 214-146 du code de l'environnement, et précisé dans l'article 8 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence. Ce diagnostic qui rend compte de la sûreté de l'ouvrage doit porter notamment sur la capacité de l'évacuateur de crue et la revanche de l'ouvrage, ainsi que sur la nature du remblai et les tassements. Le dossier est également constitué du projet de travaux pour remédier aux insuffisances constatées.

8- Tout événement ou évolution concernant le barrage et pouvant mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, doit être déclaré au préfet et aux maires dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

## **Titre II : Dispositions générales**

**Article 3** : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 5** : Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Saint Vincent sur Graon et de Champ Saint Père, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau. Une copie de cet arrêté sera également transmise à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay pour information.

Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vendée durant une durée d'au moins 12 mois. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

**Article 6** : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7** : Abrogation : Les articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 06-DDAF-686 du 19 juillet 2006 cité en référence sont abrogés.

**Article 8** : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le maire de Saint Vincent sur Graon, le maire de Champ Saint Père, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**La Roche sur Yon le 5 novembre 2009,  
pour le préfet, le secrétaire général  
DAVID PHILOT**

**ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-281 PORTANT COMPLÉMENT A  
L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DU GUE GORAND COMMUNES DE  
COEX ET DE SAINT REVEREND**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

### **Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité**

**Article 1** : Classe de l'ouvrage : Le barrage du Gué Gorand situé sur les communes de Coex et de Saint Révérend et appartenant au Syndicat Mixte Mer et Vie relève de la classe B, en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

**Article 2** : Prescriptions relatives à l'ouvrage : Le barrage du Gué Gorand doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-125, R.214-130 à R.214-132 et R.214-146 à R.214-151 du code de l'environnement et aux arrêtés du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 cités en référence, selon les délais et modalités suivants :

1- Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté : Le dossier du barrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le dossier contient notamment une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Il contient également les consignes écrites approuvées par le préfet ;

Le registre du barrage mentionné au II de l'article R.214-122 du code de l'environnement et dans l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le registre est intégré au dossier du barrage.

2- Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport de surveillance mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport de surveillance porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

3- Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport d'auscultation mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport d'auscultation porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

4- Une fois tous les deux ans à compter de l'année 2010 : La visite technique approfondie mentionnée aux articles R.214-122, R.214-123 et R.214-131 du code de l'environnement et précisée dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être réalisée (après avoir informé le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de visite). Le compte-rendu de la visite technique approfondie doit être transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux mois après la visite. Le compte-rendu est intégré au dossier du barrage.

5- Avant le 31 décembre 2014 : L'étude de dangers mentionnée aux articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et précisée dans l'arrêté du 12 juin 2008 cité en référence, doit être réalisée, validée et transmise au service chargé de la police de l'eau. L'étude de dangers doit être actualisée au moins tous les dix ans. Elle est intégrée au dossier du barrage.

6- Tout événement ou évolution concernant le barrage et pouvant mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, doit être déclaré au préfet et aux maires dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 3** : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 5** : Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Coex et de Saint Révérend, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau. Une copie de cet arrêté sera également transmise à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay pour information. Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vendée durant une durée d'au moins 12 mois. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

**Article 6** : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7** : Abrogation : Les articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 06-DDAF-1071 du 20 novembre 2006 cité en référence sont abrogés.

**Article 8** : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le maire de Coex, le maire de Saint Révérend, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**La Roche sur Yon, le 5 novembre 2009,  
pour le préfet, le secrétaire général  
DAVID PHILOT**

**ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-282 PORTANT COMPLÉMENT A  
L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DU JAUNAY COMMUNES DE  
LANDEVIEILLE ET DE L'AIGUILLON SUR VIE**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

## **Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité**

**Article 1 :** Classe de l'ouvrage : Le barrage du Jaunay situé sur les communes de Landevieille et de l'Aiguillon sur Vie et appartenant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de Brem relève de la classe B, en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

**Article 2 :** Prescriptions relatives à l'ouvrage : Le barrage du Jaunay doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-125, R.214-130 à R.214-132 et R.214-146 à R.214-151 du code de l'environnement et aux arrêtés du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 cités en référence, selon les délais et modalités suivants :  
1- Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté : Le dossier du barrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le dossier contient notamment une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Il contient également les consignes écrites approuvées par le préfet ; Le registre du barrage mentionné au II de l'article R.214-122 du code de l'environnement et dans l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le registre est intégré au dossier du barrage.

2- Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport de surveillance mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport de surveillance porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

3- Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport d'auscultation mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport d'auscultation porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

4- Une fois tous les deux ans à compter de l'année 2010 : La visite technique approfondie mentionnée aux articles R.214-122, R.214-123 et R.214-131 du code de l'environnement et précisée dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être réalisée (après avoir informé le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de visite). Le compte-rendu de la visite technique approfondie doit être transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux mois après la visite. Le compte-rendu est intégré au dossier du barrage.

5- Avant le 31 décembre 2014 : L'étude de dangers mentionnée aux articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et précisée dans l'arrêté du 12 juin 2008 cité en référence, doit être réalisée, validée et transmise au service chargé de la police de l'eau. L'étude de dangers doit être actualisée au moins tous les dix ans. Elle est intégrée au dossier du barrage.

6- Tout événement ou évolution concernant le barrage et pouvant mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, doit être déclaré au préfet et aux maires dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 3 :** Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 5 :** Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Landevieille et de l'Aiguillon sur Vie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau. Une copie de cet arrêté sera également transmise à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay pour information. Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vendée durant une durée d'au moins 12 mois. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

**Article 6 :** Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7 :** Abrogation : Les articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 06-DDAF-1070 du 20 novembre 2006 cité en référence sont abrogés.

**Article 8 :** Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le maire de Landevieille, le maire de l'Aiguillon sur Vie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes

administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**La Roche sur Yon, le 5 novembre 2009,  
pour le préfet, le secrétaire général  
DAVID PHILOT**

**ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-283 Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement CONCERNANT LE BARRAGE DU MARILLET COMMUNE DE CHATEAU GUIBERT**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité**

**Article 1 :** Classe de l'ouvrage : Le barrage du Marillet situé sur la commune de Château Guibert et appartenant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Mareuil sur Lay relève de la classe B, en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

**Article 2 :** Prescriptions relatives à l'ouvrage : Le barrage du Marillet doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-125, R. 214-130 à R. 214-132 et R. 214-146 à R.214-151 du code de l'environnement et aux arrêtés du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 cités en référence, selon les délais et modalités suivants :

1- dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté : Le dossier du barrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le dossier contient notamment une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Il contient également les consignes écrites approuvées par le préfet ;

Le registre du barrage mentionné au II de l'article R.214-122 du code de l'environnement et dans l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le registre est intégré au dossier du barrage.

2- avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport de surveillance mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport de surveillance porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

3- avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport d'auscultation mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport d'auscultation porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

4- une fois tous les deux ans à compter de l'année 2010 : La visite technique approfondie mentionnée aux articles R.214-122, R.214-123 et R.214-131 du code de l'environnement et précisée dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être réalisée (après avoir informé le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de visite). Le compte-rendu de la visite technique approfondie doit être transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux mois après la visite. Le compte-rendu est intégré au dossier du barrage.

5- avant le 31 décembre 2014 : L'étude de dangers mentionnée aux articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et précisée dans l'arrêté du 12 juin 2008 cité en référence, doit être réalisée, validée et transmise au service chargé de la police de l'eau. L'étude de dangers doit être actualisée au moins tous les dix ans. Elle est intégrée au dossier du barrage.

6- Tout événement ou évolution concernant le barrage et pouvant mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, doit être déclaré au préfet et au maire dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

**Titre II : Dispositions générales**

**Article 3 :** Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 5 :** Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Château Guibert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau. Une copie de cet arrêté sera également transmise à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de

gestion des eaux du bassin du Lay pour information. Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vendée durant une durée d'au moins 12 mois. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le **département**.

**Article 6** : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7** : Abrogation : Les articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 06-DDAF-1069 du 20 novembre 2006 cité en référence sont abrogés.

**Article 8** : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le maire de Château Guibert, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Château Guibert.

**La Roche sur Yon le 5 novembre 2009,  
pour le préfet, le secrétaire général  
DAVID PHILOT**

**ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-284 Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement CONCERNANT LE BARRAGE DE LA MOINIE COMMUNE DE CHATEAU GUIBERT**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité**

**Article 1** : Classe de l'ouvrage : Le barrage de la Moinie situé sur la commune de Château Guibert et appartenant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Mareuil sur Lay relève de la classe B, en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

**Article 2** : Prescriptions relatives à l'ouvrage : Le barrage de la Moinie doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-125, R. 214-130 à R. 214-132 et R. 214-146 à R.214-151 du code de l'environnement et aux arrêtés du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 cités en référence, selon les délais et modalités suivants :

1- dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté : Le dossier du barrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le dossier contient notamment une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Il contient également les consignes écrites approuvées par le préfet ; Le registre du barrage mentionné au II de l'article R.214-122 du code de l'environnement et dans l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le registre est intégré au dossier du barrage.

2- avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport de surveillance mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport de surveillance porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

3- avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport d'auscultation mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport d'auscultation porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

4- une fois tous les deux ans à compter de l'année 2010 :

La visite technique approfondie mentionnée aux articles R.214-122, R.214-123 et R.214-131 du code de l'environnement et précisée dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être réalisée (après avoir informé le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de visite). Le compte-rendu de la visite technique approfondie doit être transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux mois après la visite. Le compte-rendu est intégré au dossier du barrage.

5- avant le 31 décembre 2014 : L'étude de dangers mentionnée aux articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et précisée dans l'arrêté du 12 juin 2008 cité en référence, doit être réalisée, validée et transmise au service chargé de la police de l'eau. L'étude de dangers doit être actualisée au moins tous les dix ans. Elle est intégrée au dossier du barrage.

6- Tout événement ou évolution concernant le barrage et pouvant mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, doit être déclaré au préfet et au maire dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

## **Titre II : Dispositions générales**

**Article 3** : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 5** : Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Château Guibert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins de la mairie et adressé au service chargé de la police de l'eau. Une copie de cet arrêté sera également transmise à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay pour information. Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vendée durant une durée d'au moins 12 mois. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

**Article 6** : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7** : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le maire de Château Guibert, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Château Guibert.

**La Roche sur Yon le 5 novembre 2009,  
pour le préfet, le secrétaire général  
DAVID PHILOT**

**ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-285 PORTANT COMPLÉMENT A  
L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE MOULIN PAPON SUR L'YON  
COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

## **Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité**

**Article 1** : Classe de l'ouvrage : Le barrage de Moulin Papon situé sur la commune de La Roche sur Yon et appartenant à la ville de la Roche sur Yon relève de la classe A, en application des articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement.

**Article 2** : Prescriptions relatives à l'ouvrage : Le barrage de Moulin Papon doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-129 et R.214-146 à R.214-151 du code de l'environnement et aux arrêtés du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 cités en référence, selon les délais et modalités suivants :

1- Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté : Le dossier du barrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le dossier contient notamment une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Il contient également les consignes écrites approuvées par le préfet ; Le registre du barrage mentionné au II de l'article R.214-122 du code de l'environnement et dans l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le registre est intégré au dossier du barrage.

2- Avant le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2010 : Le rapport de surveillance mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité

en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport de surveillance porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

3- Avant le 31 mars 2011 puis tous les deux ans : Le rapport d'auscultation mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport d'auscultation porte sur une période de deux années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

4- Une fois par an à compter de l'année 2010 : La visite technique approfondie mentionnée aux articles R.214-122, R.214-123 et R.214-127 du code de l'environnement et précisée dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être réalisée (après avoir informé le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de visite). Le compte-rendu de la visite technique approfondie doit être transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux mois après la visite. Le compte-rendu est intégré au dossier du barrage.

5- Avant le 31 décembre 2012 : L'étude de dangers mentionnée aux articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et précisée dans l'arrêté du 12 juin 2008 cité en référence, doit être réalisée, validée et transmise au service chargé de la police de l'eau. L'étude de dangers doit être actualisée au moins tous les dix ans. Elle est intégrée au dossier du barrage.

6- Avant le 31 décembre 2011 puis tous les dix ans le rapport de la revue de sûreté doit être transmis au préfet. La revue de sûreté comporte au préalable l'examen technique complet qui doit être réalisé conformément au II de l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence. Les modalités d'examen doivent être au préalable approuvées par le préfet. Le compte-rendu de l'examen technique complet doit être transmis au préfet dès son achèvement sans attendre la production de la revue de sûreté citée ci-après. Le compte-rendu de l'examen technique complet est intégré au dossier du barrage ; La revue de sûreté doit être réalisée conformément à l'article R.214-129 du code de l'environnement et à l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence. Le rapport de la revue de sûreté doit être transmis au préfet dans un délai de six mois après l'achèvement de l'examen technique complet. Le rapport de la revue de sûreté est intégré au dossier du barrage.

7- Tout événement ou évolution concernant le barrage et pouvant mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, doit être déclaré au préfet et au maire dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

## **Titre II : Dispositions générales**

**Article 3** : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 5** : Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de la Roche sur Yon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau. Une copie de cet arrêté sera également transmise à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay pour information. Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vendée durant une durée d'au moins 12 mois. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

**Article 6** : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7** : Abrogation : Les articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 06-DDAF-684 du 19 juillet 2006 cité en référence sont abrogés.

**Article 8** : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le maire de la Roche sur Yon, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la Roche sur Yon.

**La Roche sur Yon le 5 novembre 2009,  
pour le préfet, le secrétaire général  
DAVID PHILOT**

**ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-286 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE PIERRE BRUNE SUR LA MERE COMMUNES DE MERVENT ET DE VOUVANT**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité**

**Article 1 :** Classe de l'ouvrage : Le barrage de Pierre Brune situé sur les communes de Mervent et de Vouvant et appartenant au syndicat intercommunal pour l'utilisation des eaux de la forêt de Mervent relève de la classe B, en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

**Article 2 :** Prescriptions relatives à l'ouvrage : Le barrage de Pierre Brune doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-125, R.214-130 à R.214-132 et R.214-146 à R.214-151 du code de l'environnement et aux arrêtés du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 cités en référence, selon les délais et modalités suivants :

1- Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté : Le dossier du barrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le dossier contient notamment une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Il contient également les consignes écrites approuvées par le préfet ; Le registre du barrage mentionné au II de l'article R.214-122 du code de l'environnement et dans l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le registre est intégré au dossier du barrage.

2- Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport de surveillance mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport de surveillance porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

3- Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport d'auscultation mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport d'auscultation porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

4- Une fois tous les deux ans à compter de l'année 2010 : La visite technique approfondie mentionnée aux articles R.214-122, R.214-123 et R.214-131 du code de l'environnement et précisée dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être réalisée (après avoir informé le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de visite). Le compte-rendu de la visite technique approfondie doit être transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux mois après la visite. Le compte-rendu est intégré au dossier du barrage.

5- Avant le 31 décembre 2014 : L'étude de dangers mentionnée aux articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et précisée dans l'arrêté du 12 juin 2008 cité en référence, doit être réalisée, validée et transmise au service chargé de la police de l'eau. L'étude de dangers doit être actualisée au moins tous les dix ans. Elle est intégrée au dossier du barrage.

6- Tout événement ou évolution concernant le barrage et pouvant mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, doit être déclaré au préfet et aux maires dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

**Titre II : Dispositions générales**

**Article 3 :** Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 5 :** Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Mervent et de Vouvant, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau. Une copie de cet arrêté sera également transmise à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vendée pour information. Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vendée durant une durée d'au moins 12 mois. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

**Article 6 :** Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L514-6

du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7** : Abrogation : Les articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 07-DDAF-0062 du 12 février 2007 cité en référence sont abrogés.

**Article 8** : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le maire de Mervent, le maire de Vouvant, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**La Roche sur Yon le 5 novembre 2009,  
pour le préfet, le secrétaire général  
DAVID PHILOT**

**ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-287 Portant complément a l'autorisation  
ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N° 92-DIR/1-798 EN DATE DU 16 JUILLET 1992 au  
titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement CONCERNANT LE BARRAGE DE PREUILLY  
SUR LA GRANDE MAINE COMMUNES DE LA BOISSIERE DE MONTAIGU ET DE  
CHAVAGNES EN PAILLERS**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité**

**Article 1** : Classe de l'ouvrage : Le barrage de Preuilley situé sur les communes de la Boissière de Montaigu et de Chavagnes en Pailers et appartenant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vals de Sèvre relève de la classe C, en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

**Article 2** : Prescriptions relatives à l'ouvrage : Le barrage de Preuilley doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-118 à R.214-125, R.214-133 à R.214-135 et R.214-146 à R.214-151 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, selon les délais et modalités suivants :

1- Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté :

Le dossier du barrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le dossier contient notamment une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Il contient également les consignes écrites approuvées par le préfet ;

Le registre du barrage mentionné au II de l'article R.214-122 du code de l'environnement et dans l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le registre est intégré au dossier du barrage.

2- Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport de surveillance mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport de surveillance porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

3- Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport d'auscultation mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport d'auscultation porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

4- Une fois tous les cinq ans à compter de l'année 2010 : La visite technique approfondie mentionnée aux articles R.214-122, R.214-123 et R.214-134 du code de l'environnement et précisée dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être réalisée (après avoir informé le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de visite). Le compte-rendu de la visite technique approfondie doit être transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux mois après la visite. Le compte-rendu est intégré au dossier du barrage.

5- Tout événement ou évolution concernant le barrage et pouvant mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, doit être déclaré au préfet et aux maires dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

**Titre II : Dispositions générales**

**Article 3** : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 5 :** Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de la Boissière de Montaigu et de Chavagnes en Paillers, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau. Une copie de cet arrêté sera également transmise à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise pour information. Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vendée durant une durée d'au moins 12 mois. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

**Article 6 :** Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7 :** Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le maire de la Boissière de Montaigu, le maire de Chavagnes en Paillers, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**La Roche sur Yon le 5 novembre 2009,  
pour le préfet,  
le secrétaire général  
DAVID PHILOT**

**ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-288 PORTANT COMPLÉMENT A  
L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE ROCHEREAU SUR LE GRAND LAY  
COMMUNES DE SIGOURNAIS ET BAZOGES EN PAREDS**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité**

**Article 1 :** Classe de l'ouvrage : Le barrage de Rochereau situé sur les communes de Sigournais et de Bazoges en Pareds et appartenant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des sources de l'Arkanson relève de la classe B, en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

**Article 2 :** Prescriptions relatives à l'ouvrage : Le barrage de Rochereau doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-125, R. 214-130 à R. 214-132 et R. 214-146 à R.214-151 du code de l'environnement et aux arrêtés du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 cités en référence, selon les délais et modalités suivants :

1- Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté : Le dossier du barrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le dossier contient notamment une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Il contient également les consignes écrites approuvées par le préfet ; Le registre du barrage mentionné au II de l'article R.214-122 du code de l'environnement et dans l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le registre est intégré au dossier du barrage.

2- Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport de surveillance mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport de surveillance porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

3- Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport d'auscultation mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport d'auscultation porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

4- Une fois tous les deux ans à compter de l'année 2010 : La visite technique approfondie mentionnée aux articles R.214-122, R.214-123 et R.214-131 du code de l'environnement et précisée dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être réalisée (après avoir informé le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de visite). Le compte-rendu de la visite technique approfondie doit être transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux mois après la visite. Le compte-rendu est intégré au dossier du barrage.

5- Avant le 31 décembre 2014 : L'étude de dangers mentionnée aux articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et précisée dans l'arrêté du 12 juin 2008 cité en référence, doit être réalisée, validée et transmise au service chargé de la police de l'eau. L'étude de dangers doit être actualisée au moins tous les dix ans. Elle est intégrée au dossier du barrage.

6- Tout événement ou évolution concernant le barrage et pouvant mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, doit être déclaré au préfet et aux maires dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

## **Titre II : Dispositions générales**

**Article 3** : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 5** : Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Sigournais et de Bazoges en Pareds pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau. Une copie de cet arrêté sera également transmise à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay pour information. Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vendée durant une durée d'au moins 12 mois. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

**Article 6** : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7** : Abrogation : Les articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 06-DDAF-1068 du 20 novembre 2006 cité en référence sont abrogés.

**Article 8** : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le maire de Sigournais, le maire de Bazoges en Pareds, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**La Roche sur Yon le 5 novembre 2009,  
pour le préfet, le secrétaire général  
DAVID PHILOT**

**ARRETE PREFECTORAL N°09-DDEA-SEMR-289 PORTANT COMPLÉMENT A  
L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE SORIN SUR LE GUE CHATENAY  
COMMUNE DE TALMONT SAINT HILAIRE**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

### **Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité**

**Article 1** : Classe de l'ouvrage : Le barrage de Sorin situé sur la commune de Talmont Saint Hilaire et appartenant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région des Sables d'Olonne relève de la classe B, en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

**Article 2** : Prescriptions relatives à l'ouvrage : Le barrage de Sorin doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-125, R. 214-130 à R. 214-132 et R. 214-146 à R.214-151 du code de l'environnement

et aux arrêtés du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 cités en référence, selon les délais et modalités suivants :

1- dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté : Le dossier du barrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le dossier contient notamment une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Il contient également les consignes écrites approuvées par le préfet ; Le registre du barrage mentionné au II de l'article R.214-122 du code de l'environnement et dans l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le registre est intégré au dossier du barrage.

2- avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport de surveillance mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport de surveillance porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

3- avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport d'auscultation mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport d'auscultation porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

4- une fois tous les deux ans à compter de l'année 2010 : La visite technique approfondie mentionnée aux articles R.214-122, R.214-123 et R.214-131 du code de l'environnement et précisée dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être réalisée (après avoir informé le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de visite). Le compte-rendu de la visite technique approfondie doit être transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux mois après la visite. Le compte-rendu est intégré au dossier du barrage.

5- avant le 31 décembre 2014 : L'étude de dangers mentionnée aux articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et précisée dans l'arrêté du 12 juin 2008 cité en référence, doit être réalisée, validée et transmise au service chargé de la police de l'eau. L'étude de dangers doit être actualisée au moins tous les dix ans. Elle est intégrée au dossier du barrage.

6- Tout événement ou évolution concernant le barrage et pouvant mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, doit être déclaré au préfet et au maire dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 3** : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 5** : Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Talmont Saint Hilaire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau. Une copie de cet arrêté sera également transmise à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers pour information. Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vendée durant une durée d'au moins 12 mois. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

**Article 6** : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7** : Abrogation : Les articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 06-DDAF-1067 du 20 novembre 2006 cité en référence sont abrogés.

**Article 8** : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le maire de Talmont Saint Hilaire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Talmont Saint Hilaire.

**La Roche sur Yon le 5 novembre 2009,  
pour le préfet, le secrétaire général  
DAVID PHILOT**

**ARRETE PREFECTORAL N° 09-DDEA-SEMR-290 Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement CONCERNANT LE BARRAGE DE VOUVANT SUR LA MERE COMMUNE DE VOUVANT**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRETE**

**Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité**

**Article 1** : Classe de l'ouvrage : Le barrage de Vouvant situé sur la commune de Vouvant et appartenant au syndicat intercommunal pour l'utilisation des eaux de la forêt de Mervent relève de la classe C, en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

**Article 2** : Prescriptions relatives à l'ouvrage : Le barrage de Vouvant doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-118 à R.214-125, R.214-133 à R.214-135 et R.214-146 à R.214-151 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, selon les délais et modalités suivants :

1- Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté :

Le dossier du barrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le dossier contient notamment une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Il contient également les consignes écrites approuvées par le préfet ;

Le registre du barrage mentionné au II de l'article R.214-122 du code de l'environnement et dans l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être constitué et mis à jour régulièrement. Le registre est intégré au dossier du barrage.

2- Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport de surveillance mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport de surveillance porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

3- Avant le 31 mars 2010 puis tous les cinq ans : Le rapport d'auscultation mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement et précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être transmis au service chargé de la police de l'eau. Le rapport d'auscultation porte sur une période de cinq années civiles et doit être transmis dans les trois mois suivant la fin de période. Il est intégré au dossier du barrage.

4- Une fois tous les cinq ans à compter de l'année 2010 : La visite technique approfondie mentionnée aux articles R.214-122, R.214-123 et R.214-134 du code de l'environnement et précisée dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié cité en référence, doit être réalisée (après avoir informé le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de visite). Le compte-rendu de la visite technique approfondie doit être transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux mois après la visite. Le compte-rendu est intégré au dossier du barrage.

5- Tout événement ou évolution concernant le barrage et pouvant mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, doit être déclaré au préfet et au maire dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

**Titre II : Dispositions générales**

**Article 3** : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 5** : Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vouvant, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Une copie de cet arrêté sera également transmise à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vendée pour information. Cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vendée durant une durée d'au moins 12 mois. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

**Article 6** : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7** : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le

maire de Vouvant, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Vouvant.

**La Roche sur Yon le 5 novembre 2009,  
pour le préfet, le secrétaire général  
DAVID PHILOT**

**Arrêté n° 09/DDEA/SA/297 fixant les minima et maxima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995 déterminant la valeur locative des terres, bâtiments d'exploitation, bâtiments d'habitation et portant application de diverses dispositions relatives au statut du fermage**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – L'article 13 de l'arrêté du 13 décembre 1995 portant sur la valeur locative des bâtiments d'habitation est ainsi rédigé : Les loyers des bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage sont compris, dans chacune des quatre catégories, entre les minima et maxima suivants : Pour les logements entrant dans l'une des trois premières catégories, les minima et maxima précisés ci-dessus s'appliquent jusqu'à une surface de 110 m2. Au-delà de cette surface, le loyer mensuel par m2 est plafonné à 1€/m2. Les catégories sont déterminées en fonction du confort du bâtiment d'habitation, de son état d'entretien, de son importance et de sa situation par rapport à l'exploitation.

Catégories	Critères
1ère catégorie : Très bon état	- surface de l'habitation supérieure à 80m2 Logement équipé de : - WC intérieurs - chauffage - double vitrage - ventilation mécanique (pièce d'eau + cuisine)
2ème catégorie : Bon état	Logement équipé de : - WC intérieurs - chauffage - double vitrage ou ventilation mécanique (pièces d'eau + cuisine)
3ème catégorie : Plus vétuste et moins bien équipés	Logement équipé de : - WC intérieurs - chauffage
4ème catégorie : Ne répondant pas aux catégories 1, 2 et 3	

En vue d'aider à la détermination du loyer à l'intérieur d'une catégorie, une grille permet au preneur et au bailleur de dresser un état de l'entretien et de la conservation des logements, de leur importance, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation. Eu égard à l'évaluation résultant de cette grille, le loyer est négocié et fixé par les parties dans le respect des minima et maxima du présent arrêté. Chacun des 11 critères suivants est apprécié par une note variant de 1 à 4 : 1 = Mauvais ; 2 = Moyen ; 3 = Bon ; 4 = Très bon

**ARTICLE 2** : Ces dispositions ne sont applicables qu'aux baux conclus ou renouvelés à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3-** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 30 novembre 2009  
P/Le Préfet, Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
David PHILOT**

**Arrêté N° 09/DDEA/378 acceptant la réalisation des travaux d'urgence de réparation de la digue Jacobsen à Noirmoutier en l'île**

**Le Préfet de la VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE :**

**Article 1er** – La Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier (C.C.I.N.), dénommée ci-après le titulaire, peut entreprendre les travaux d'urgence sur la digue Jacobsen, destinés à prévenir un danger grave de submersion marine à l'encontre des populations proches, dans les conditions du présent arrêté.

**Article 2** – Le titulaire peut réaliser les travaux suivants, contenus dans l'emprise de la digue :

installation de chantier et débroussaillage des talus

travaux de remplacement des traversées hydrauliques

confortement de la digue par la mise en oeuvre de pieux métalliques dans le corps de digue, coté marais

réalisation des ouvrages de confortement (longrines longitudinales)

construction d'une bêche en pied de digue coté marais

remodelage du talus arrière coté marais, avec mise en place d'enrochements

confortement du perré et son étanchéité coté chenal

travaux provisoires de réfection de la voirie en crête de la digue

**Article 3** – Le titulaire est tenu de réaliser ces travaux sans discontinuité et suivant l'ordre défini à l'article 2, et de terminer leur totalité avant le 1<sup>er</sup> juin 2010.

**Article 4** – Le titulaire produit dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que la demande de déclaration d'intérêt général.

**Article 5** – Un comité de suivi des travaux est réuni mensuellement par le titulaire, il comprend tous les partenaires concernés, et notamment le service chargé de la police de l'eau, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale attenante, la commune.

**Article 6** – Durant l'exécution des travaux, le titulaire est tenu de produire aux membres du comité de suivi le compte-rendu mensuel, lequel précisera les mesures prises au titre de la surveillance et de l'intervention en cas d'incident, et détaillant l'organisation du chantier et son calendrier.

Un récolement des travaux sera réalisé par les services de police de l'eau à l'issue de l'opération.

**Article 7** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et mis à disposition sur son site internet conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement.

En vue de l'information des tiers: une copie sera déposée et affichée en mairie de Noirmoutier en l'île pour y être consultée, durant la durée des travaux.

**Article 8** - Voies et délais de recours : Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'administration. Le silence gardé par cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**Article 7** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Mme. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée, M. le Maire de la commune de Noirmoutier en l'île, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier.

**La Roche Sur Yon, le 1 décembre 2009**

**Le Préfet  
Thierry LATASTE**

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRÊTE n°2009/DRASS- 468** donnant la ventilation par département de la dotation régionale limitative 2009 relative aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
Préfet de Loire-Atlantique**

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** La dotation régionale limitative, qui s'élève à 74 577 434 euros, relative aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), imputable aux prestations prises en charge par l'Etat, est ventilée par département conformément au tableau annexé au présent arrêté. Elle sera, le cas échéant, majorée ultérieurement dans la limite du montant limitatif inscrit dans la loi de finances initiale pour 2009.

**Article 2 :** Les préfets de département, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire et des cinq départements de la région.

**Nantes, le 17 novembre 2009**

**Jean DAUBIGNY**

**Arrêté 09/DAS/925 et 2009/DSF/188** portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

**LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup> :** La composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées instaurée au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, est modifiée pour la représentation suivante :

**Représentants des organisations syndicales**, désignés en application de l'article R-241-24 – 4°, du code de l'action sociale et des familles : **pour le 2<sup>ème</sup> alinéa** :

M. Bernard GREAUD, (CFDT 85), titulaire (sans changement),

Mme Bernadette BON (CGT 85), suppléante (sans changement),

**Monsieur Serge MAINSON (FO) suppléant**, en remplacement de Madame Jacqueline BERRUT

**Article 2 :** Le membre nouvellement nommé est désigné pour la durée restante du mandat de quatre ans courant à compter du 30 mai 2006, conformément à l'article 2 de l'arrêté conjoint du 30 mai 2006 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et du département de la Vendée.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

**La Roche-sur-Yon, le 4 décembre 2009**

**LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de Vendée  
David PHILOT**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Président du Conseil Général  
Pour le Président  
Le Directeur Général des Services du Département  
Franck VINCENT**

**ARRETE N° 4-2009/DRASS/PH/ centres de santé, relatif à l'agrément d'un centre de santé médical sur l'île d'Yeu (85).**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande d'agrément pour la création d'un centre de santé médical localisé 45 rue Calypso à L'île d'Yeu (85350), présentée par l'hôpital local de L'île d'Yeu, est accordée.

**Article 2 :** Le présent agrément est soumis aux dispositions de l'article D.6323-4 du code de la santé publique qui prévoit la mise en œuvre d'une visite de conformité.

**Article 3 :** Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture de la Vendée.

**NANTES, le 09 décembre 2009**  
**Pour le Préfet de région et par délégation**  
**le Directeur Régional des Affaires Sanitaires**  
**et Sociales des Pays de la Loire,**  
**Jean-Pierre PARRA**

## **L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE**

**Arrêté n° 590/2009/85 ARH des Pays de la Loire – PREFECTURE DE DEPARTEMENT de la Vendée en date du 26/10/2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Challans entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE  
LE PREFET DE LA VENDEE**

**Arrêtent conjointement :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'établissement du Centre Hospitalier de Challans n° FINESS 850003377 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit : 30 lits de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 28 lits pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles :

**Article 2** - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'établissement du Centre Hospitalier de Challans attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 672 709 euros en dotation de base au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 402 932 euros en dotation de base au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 3** - Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et au plus tard à la date d'effet de l'accord sur la sincérité des comptes.

**Article 4** - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de la Vendée, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région des Pays de la Loire ;

un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé et des sports ;

un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : *TITSS - DRASS des Pays de la Loire - MAN, 6 rue Viviani - BP 86218 - 44262 NANTES cedex 2* dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Vendée, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Pays de la Loire et le directeur de l'établissement du Centre Hospitalier de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée.

**Nantes, le 26/10/2009**

**La Directrice Adjointe,  
Directrice par intérim  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
des Pays de la Loire,  
Marie-Hélène NEYROLLES**

**Le Préfet du Département de la Vendée,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise COATMELLEC**

**Arrêté n° 592/2009/85 ARH des Pays de la Loire – Préfecture du Département de la Vendée en date du 26/10/2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan de Machecoul entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE  
LE PREFET DE LA VENDEE**

**ARRENTENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'établissement du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan de Machecoul n° FINESS 440021202 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

**30 lits** de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :

**30 lits** pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles :

Article 2 -

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'établissement du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan de Machecoul attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- **670 904 euros** en dotation de base au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- **455 275 euros** en dotation de base au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 3** - Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et au plus tard à la date d'effet de l'accord sur la sincérité des comptes.

**Article 4** – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de la Vendée ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région des Pays de la Loire ;

un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé et des sports ;

- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : TITSS - DRASS des Pays de la Loire - MAN, 6 rue Viviani –BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2 dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Vendée, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Pays de la Loire et le directeur de l'établissement du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan de Machecoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée.

**Nantes, le 26/10/2009**

**La Directrice Adjointe,  
Directrice par intérim  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
des Pays de la Loire,  
Marie-Hélène NEYROLLES**

**Le Préfet du Département de la Vendée,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise COATMELLEC**

**ARRETE n° 593/2009/85 ARH des Pays de la Loire – Préfecture de la Vendée fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à La Roche-sur-Yon entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'établissement du Centre Hospitalier Georges Mazurelle à La Roche sur Yon n° FINESS 850000258 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- 25 lits de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :

- 25 lits pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles :

**Article 2** - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'établissement du Centre Hospitalier Georges Mazurelle à La Roche sur Yon attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 876 262 euros en dotation de base au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 548 634 euros en dotation de base au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 3** - Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et au plus tard à la date d'effet de l'accord sur la sincérité des comptes.

**Article 4** – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de la Vendée, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région des Pays de la Loire ;

- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé et des sports ;

- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : *TITSS - DRASS des Pays de la Loire - MAN, 6 rue Viviani - BP 86218 - 44262 NANTES cedex 2* dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Vendée, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Pays de la Loire et le directeur de l'établissement du Centre Hospitalier Georges Mazurelle à La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée.

**NANTES, le 26 octobre 2009**

**La Directrice Adjointe,  
Directrice par intérim  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
des Pays de la Loire,  
Marie-Hélène NEYROLLES**

**Le Préfet du Département de la Vendée,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise COATMELLEC**

**Arrêté n° 594/2009/85 ARH des Pays de la Loire – PREFECTURE DE DEPARTEMENT de la Vendée en date du 26/10/2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de Beauvoir sur Mer entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE  
LE PREFET DE LA VENDEE**

**Arrêtent conjointement :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'établissement de l'Hôpital Local de Beauvoir sur Mer n° FINESS 850006180 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit : 0 lit de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 10 lits pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles :

**Article 2** - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'établissement de l'Hôpital Local de Beauvoir sur Mer attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 0 euro en dotation de base au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 188 073 euros en dotation de base au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 3** - Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et au plus tard à la date d'effet de l'accord sur la sincérité des comptes.

**Article 4** - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de la Vendée, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région des Pays de la Loire ;

un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé et des sports ;

un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : *TITSS - DRASS des Pays de la Loire - MAN, 6 rue Viviani - BP 86218 - 44262 NANTES cedex 2* dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 -

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Vendée, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Pays de la Loire et le directeur de l'établissement de l'Hôpital Local de Beauvoir sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée.

**NANTES, le 26 octobre 2009**

**La Directrice Adjointe,  
Directrice par intérim  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
des Pays de la Loire,  
Marie-Hélène NEYROLLES**

**Le Préfet de Département de la Vendée,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Françoise COATMELLEC**

**Arrêté n° 595/2009/85 ARH des Pays de la Loire – PREFECTURE DE DEPARTEMENT de la Vendée en date du 26/10/2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de Bouin entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.**  
**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Arrêtent conjointement :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'établissement de l'Hôpital Local de Bouin n° FINESS 850006206 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit : 0 lit de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 10 lits pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles :

**Article 2** - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'établissement de l'Hôpital Local de Bouin attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 0 euro en dotation de base au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 186 912 euros en dotation de base au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 3** - Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et au plus tard à la date d'effet de l'accord sur la sincérité des comptes.

**Article 4** - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de la Vendée, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région des Pays de la Loire ;

un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé et des sports ;

un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes. Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : *TITSS - DRASS des Pays de la Loire - MAN, 6 rue Viviani - BP 86218 - 44262 NANTES cedex 2* dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Vendée, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Pays de la Loire et le directeur de l'établissement de l'Hôpital Local de Bouin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée.

**NANTES, le 26 octobre 2009**

**La Directrice Adjointe,  
Directrice par intérim  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
des Pays de la Loire,  
Marie-Hélène NEYROLLES**

**Le Préfet de Département de la Vendée,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Françoise COATMELLEC**

**Arrêté n° 596/2009/85 ARH des Pays de la Loire – PREFECTURE DE DEPARTEMENT de la Vendée en date du 26/10/2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de l'Île d'Yeu entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Arrêtent conjointement**

**Article 1<sup>er</sup>** - La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'établissement de l'Hôpital Local de l'Île d'Yeu n° FINESS 850023821 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit : 0 lit de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 15 lits pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles :

**Article 2** - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'établissement de l'Hôpital Local de l'Île d'Yeu attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 0 euro en dotation de base au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 271 628 euros en dotation de base au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 3** - Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et au plus tard à la date d'effet de l'accord sur la sincérité des comptes.

**Article 4** - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de la Vendée, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région des Pays de la Loire ;

un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé et des sports ;

un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes. Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : *TITSS - DRASS des Pays de la Loire - MAN, 6 rue Viviani -BP 86218 - 44262 NANTES cedex 2* dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Vendée, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Pays de la Loire et le directeur de l'établissement de l'Hôpital Local de l'île d'Yeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée.

**NANTES, le 26 octobre 2009**

**La Directrice Adjointe,  
Directrice par intérim  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
des Pays de la Loire,  
Marie-Hélène NEYROLLES**

**Le Préfet de Département de la Vendée,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Françoise COATMELLEC**

**Arrêté n° 597/2009/85 ARH des Pays de la Loire – PREFECTURE DE DEPARTEMENT de la Vendée en date du 26/10/2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de Noirmoutier entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Arrêtent conjointement**

**Article 1<sup>er</sup>** - La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'établissement de l'Hôpital Local de Noirmoutier n° FINESS 850000266 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit : 21 lits de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 0 lit pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles :

**Article 2** - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'établissement de l'Hôpital Local de Noirmoutier attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 392 144 euros en dotation de base au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 0 euro en dotation de base au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 3** - Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et au plus tard à la date d'effet de l'accord sur la sincérité des comptes.

**Article 4** - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de la Vendée, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région des Pays de la Loire ;

un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé et des sports ;

un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes. Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : *TITSS - DRASS des Pays de la Loire - MAN, 6 rue Viviani -BP 86218 - 44262 NANTES cedex 2* dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Vendée, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Pays de la Loire et la directrice de l'établissement de l'Hôpital Local de NOIRMOUTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée.

**NANTES, le 26 octobre 2009**

**La Directrice Adjointe,**

**Le Préfet de Département de la Vendée,**

**Directrice par intérim  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
des Pays de la Loire,  
Marie-Hélène NEYROLLES**

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Françoise COATMELLEC**

**Arrêté n° 599/2009/85 ARH des Pays de la Loire – PREFECTURE DE DEPARTEMENT de la Vendée  
en date du 26/10/2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de  
l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de St-Gilles Croix de Vie entre le secteur sanitaire et  
le secteur médico-social.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE  
LE PREFET DE LA VENDEE**

**Arrêtent conjointement :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'établissement de l'Hôpital Local de St-Gilles Croix de Vie n° FINESS 850020504 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit : 30 lits de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 55 lits pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles :

**Article 2** - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'établissement de l'Hôpital Local de St-Gilles Croix de Vie attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 836 490 euros en dotation de base au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 732 559 euros en dotation de base au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 3** - Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et au plus tard à la date d'effet de l'accord sur la sincérité des comptes.

**Article 4** - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de la Vendée, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région des Pays de la Loire ;

un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé et des sports ;

un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : *TITSS - DRASS des Pays de la Loire - MAN, 6 rue Viviani - BP 86218 - 44262 NANTES cedex 2* dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Vendée, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Pays de la Loire et le directeur de l'établissement de l'Hôpital Local de Saint Gilles Croix de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée.

**NANTES, le 26 octobre 2009**

**La Directrice Adjointe,  
Directrice par intérim  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
des Pays de la Loire,  
Marie-Hélène NEYROLLES**

**Le Préfet de Département de la Vendée,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Françoise COATMELLEC**

## **PREFECTURE ZONE DE DEFENSE**

**ARRETE MODIFICATIF N°09-13 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest (cabinet - état-major de zone - secrétariat général pour l'administration de la police)**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST**

**PREFET DE LA REGION BRETAGNE**

**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 30 à 34 de l'arrêté 09-04 du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest sont modifiés comme suit :

**TITRE IV : Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP)**

**D – Direction de l'équipement et de la logistique**

*Article 30 : La direction de l'équipement et de la logistique remplit deux missions principales : développer les projets immobiliers et assurer le support logistique des services de la direction générale de la police nationale implantés sur la zone de défense Ouest. Elle est organisée d'une part en une cellule de gestion et de coordination et 3 bureaux, le bureau des affaires immobilières, le bureau des moyens mobiles et le bureau logistique, et d'autre part, de l'antenne logistique de Oissel et des services logistiques de la délégation régionale de Tours.*

*Article 31 : La cellule de gestion et de coordination gère le budget de fonctionnement de la direction, tient la comptabilité et produit des analyses financières et comptables. Elle assure la gestion administrative des personnels. Elle conçoit les tableaux de bord et collecte toutes les données nécessaires au suivi de l'activité de la direction. Elle est l'interlocuteur direct du contrôleur de gestion placé auprès du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.*

*Article 32 : Le bureau des affaires immobilières est chargé du développement des projets immobiliers ; il gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de police de la zone de défense Ouest. Un pôle « études et méthodes » est chargé de la rédaction du cahier des charges, de la préparation des plans de tout projet complexe ou d'un coût prévisionnel supérieur à 500 000 €. Un pôle « gestion du patrimoine » a la charge du contrôle financier de l'ensemble des autorisations d'engagement mises en place par le SGAP Ouest, ainsi que de la gestion patrimoniale de la police nationale. Les cellules travaux sont organisées en 3 secteurs géographiques (Bretagne/Pays de Loire, Centre, Haute-Normandie/Basse-Normandie) ; elles sont animées, chacune, par un chef de secteur. Chaque chef de secteur coordonne les actions de maintenance et d'entretien sur sa zone de compétence ; il est placé en position d'interlocuteur des services de police. Les chefs de secteur peuvent s'appuyer sur les deux pôles ressources cités ci-dessus.*

*Article 33 : Le bureau des moyens mobiles implanté à Rennes assure la gestion du parc automobile des services de police de la zone Ouest, et notamment la répartition de l'emploi des moyens, l'entretien des véhicules et éventuellement les locations. Pour la réparation automobile, ce bureau s'appuie d'une part sur le réseau des 9 garages du SGAP Ouest et notamment les ateliers de l'antenne logistique de Oissel et des services logistiques de la délégation régionale de Tours, et d'autre part, en fonction des conventions signées, sur le réseau de la gendarmerie nationale et sur des garages du secteur privé. Les compétences respectives des garages sont :*

*L'atelier automobile de l'antenne logistique de Oissel et l'atelier de Caen sont compétents pour les interventions en Haute-Normandie et en Basse-Normandie,*

*Les ateliers automobiles de Rennes, de Nantes et de Brest pour les interventions en Bretagne et en Pays-de-la-Loire,*

*Les ateliers automobiles de la délégation régionale de Tours à Angers, Bourges, Orléans et Tours pour les interventions sur la région Centre et les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe.*

*Le bureau des moyens mobiles assure la cohérence de la fonction Moyens Mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc et coordonne le réseau des garages du SGAP Ouest.*

*Article 34 : Le bureau de la logistique implanté à Rennes organise l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police de la zone de défense Ouest. Il traite les commandes, gère les stocks et organise la distribution des matériels. Il est organisé en quatre structures : la cellule suivi des commandes, la cellule gestion et contrôle de l'armement et des matériels techniques, la cellule Systèmes d'Information Logistique et Méthodes, la cellule magasins, manutention et transports de Rennes. En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAF, la cellule suivi des commandes enregistre les commandes des services, passe les commandes auprès des fournisseurs et gère les stocks, fait livrer les services de police par les magasins de Oissel, Rennes et Tours, gère les stocks, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAF, assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture. La cellule gestion et contrôle de l'armement et des matériels techniques contrôle techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks des services de police, assure les réparations, apporte aux services de police son expertise, élabore les plans d'équipement des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence,*

*pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec la DAPN. La cellule « systèmes d'information logistique et méthodes » assure le support des applications informatiques logistiques de la DEL. Elle a notamment en charge les interfaces utiles avec les services centraux, la formation des personnels des services de police et du SGAP, le contrôle de la fiabilité des données, ainsi que la fourniture des extractions de données. Par ailleurs, le bureau logistique s'appuie sur les cellules magasins, manutention et transports de l'antenne logistique de Oissel et des services logistiques de la délégation régionale de Tours pour la distribution :*

*La cellule magasins, manutention et transports de Oissel assure la distribution pour les régions de la Haute-Normandie et de la Basse-Normandie. Compte tenu des capacités de stockage importantes, le magasin de Oissel assure le stockage longue durée au niveau zonal.*

*La cellule magasins, manutention et transports de Rennes assure la distribution pour la région Bretagne, et les départements de la Loire-Atlantique, Mayenne et Vendée .*

*La cellule magasins, manutention et transports de Tours assure la distribution pour la région Centre et les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe.*

*Le bureau logistique coordonne les livraisons.*

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté 09-04 du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest sont inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

**Rennes, le 12 novembre 2009**

**Le préfet,  
Michel CADOT**

**A R R E T E\_ N° 09-14** donnant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine à Monsieur Frédéric CARRE Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) à Monsieur Luc ANKRI Directeur de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. Fabien SUDRY**, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien SUDRY**, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à M. Frédéric CARRE, **adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)**;

à M Luc ANKRI, **directeur de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine** ;

à M. Franck-Olivier LACHAUD, **secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine.**

**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'arrêté n°09-06 du 3 Août 2009 sont abrogées.

**ARTICLE 4** – Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

**RENNES, le 03 décembre 2009**

**Le préfet de la zone de défense Ouest  
préfet de la région Bretagne  
préfet du département d'Ille et vilaine  
Michel CADOT**

## **CONCOURS**

### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 5 INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S D'ETAT " - service de "PSYCHIATRIE"**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- étant titulaires du diplôme d'état d'infirmier(e).

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de un mois, à compter de la date de publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous :

**Monsieur le Directeur**  
**Centre Hospitalier Spécialisé**  
**Service des Ressources Humaines**  
**B.P. 59**  
**44130 BLAIN**

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- copie du diplôme d'état
- lettre de motivation
- curriculum-vitae